

# Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes végétales sur l'Archipel de St Pierre et Miquelon



**Claireaux Marion**  
**Hacala Axel**  
**Quedinet Pierrick**  
**Urtizbera Tristan**

**Coordinateur : Lemallier Emmanuel**

<b>1 -ÉTAT DES LIEUX.....</b>	<b>5</b>
- RENOUEES INVASIVES PRESENTES SUR L'ARCHIPEL.....	5
- <i>Présentation</i> .....	5
OBSERVATIONS .....	7
<i>Cartographie</i> .....	7
<i>Zones Prioritaires</i> .....	9
<i>Observations</i> .....	11
AUTRES EEE VEGETALES .....	13
<i>Séneçon de Jacob</i> .....	13
<i>Les autres</i> .....	14
LE CADRE REGLEMENTAIRE .....	17
<i>Evolution de la prise en compte juridique du phénomène</i> .....	17
<i>Engagements internationaux acceptés par la France</i> .....	17
<i>Protection phytosanitaire et zoosanitaire dans le contexte du commerce international</i> .....	18
<i>Gestion de risques associés aux transports internationaux</i> .....	19
<i>Dispositif au niveau de l'Union Européenne</i> .....	19
<i>La réglementation phytosanitaire à SPM</i> .....	27
<b>PREVENTION .....</b>	<b>28</b>
INFORMATION ET COMMUNICATION .....	28
PREVENTION CONTRE L'IMPORTATION ET LA MIGRATION DES EEE VEGETALES .....	29
<b>LUTTE.....</b>	<b>30</b>
RENOUEES.....	30
<i>Introduction</i> .....	30
CHANTIER « MANUEL ».....	32
CHANTIER « MECANIQUE ».....	33
<i>Choix du protocole</i> .....	34
<i>Étude comparative</i> .....	36
<i>Précautions particulières pour éviter la dispersion des Renouées</i> .....	36
<i>Suivi annuel</i> .....	37
<i>Prévision du Budget « chantiers » 2011</i> .....	37
SENEÇON DE JACOB.....	38
SALICAIRE POURPRE .....	38
LES AUTRES.....	38
<b>ANNEXES .....</b>	<b>41</b>
<b>ORGANISATION DU CHANTIER .....</b>	<b>43</b>

## Introduction :

On appelle Espèce Exotique Envahissante (EEE) végétale une espèce étrangère, généralement introduite par l'homme, se propageant au détriment de l'écosystème local et ayant des conséquences négatives d'un point de vue écologique, économique et sanitaire. Les EEE représentent la deuxième cause de perte de biodiversité mondiale. La flore de l'archipel de St Pierre et Miquelon est d'autant plus vulnérable qu'il s'agit d'un milieu boréal très sensible aux perturbations et qu'un bon nombre de ces plantes envahissantes y sont présentes.

L'objectif premier de notre travail est bien évidemment l'éradication des EEE végétales et particulièrement des Renouées. Cependant ce travail ne peut se faire sans une recherche préalable de données aboutissant à la création d'une base de données spécifique à l'archipel. Une fois cette collecte de données réalisée, trois points restent à développer :

- Informer et sensibiliser le public aux risques que représentent les EEE végétales pour l'environnement.
- Prévenir l'implantation de nouvelles EEE végétales et la dissémination des EEE végétales présentes sur l'archipel (listes blanches et noires des EEE végétales).
- Proposer, expérimenter et mettre en place des méthodes de lutte contre la Renouée notamment à travers des chantiers de fauchage et d'arrachage.

Notre mission répond à des obligations, d'envergures régionale, nationale et internationale, de protection des écosystèmes. De nombreux traités y font référence, en particulier :

- La convention sur la diversité biologique de Rio de Janeiro ratifié par la France en 1992 et qui demande que chaque pays signataire:  
*« dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ».*
- Au niveau national, l'article L.411-3 du code de l'environnement stipule que :  
*« Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence:*

- *1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes;*
  - *2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté [...]*
  - *3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative [...] ».*
- Notre travail s'inscrit aussi dans la stratégie Nationale pour la biodiversité adoptée par la France en 2004 qui propose :
    - *l'établissement de critères de sélection et la constitution de listes d'EEE menaçant les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes;*
    - *la mise en place de plans de lutte correspondants;*
    - *la maîtrise des voies de passages des principales espèces invasives par la mise en place de mesures de détection et d'intervention rapides;*
    - *l'achèvement de la réglementation;*
    - *la mise en place d'un observatoire au rôle d'alerte et de veille scientifique (par exemple, activation du réseau des Conservatoires Botaniques, dans le cas des plantes).*

## 1 –État des lieux

### - *Renouées Invasives présentes sur l'archipel*

#### - Présentation



Renouée du Japon\*  
*Fallopia japonica*

Renouée de l'Himalaya ou Renouée à épis nombreux  
*Polygonum polystachyum*



\* *Espèce figurant dans la liste de l'UICN des 100 espèces les plus envahissantes dans le monde*

#### ⇒ Caractéristiques

*Fallopia japonica* et *Polygonum polystachyum* sont des herbacées pérennes originaires d'Asie. Elles ont été introduites en Europe et en Amérique du Nord comme plantes ornementales. Elles exigent le plein soleil et se rencontrent principalement dans les habitats humides, mais poussent également dans les terrains vagues, aux bords des routes et d'autres zones perturbées. Leur reproduction est essentiellement végétative, c'est à dire rhizomateuse. La renouée est aussi capable d'un bouturage parfait : un morceau de 5g de rhizome a 70% de chance de redonner un individu.

⇒ Impacts

Les renouées menacent les écosystèmes en se propageant rapidement et en formant un réseau étendu de rhizomes. Une fois établies, ces espèces forment des peuplements denses qui ombragent et remplacent tous les autres types de végétation éliminant la flore et la faune indigène. Une étude montre que la présence de Renouée réduit de manière considérable la diversité d'espèces de la zone. De plus ses tiges et ses feuilles se décomposent très lentement, formant un épais plancher organique empêchant les graines des plantes indigènes de germer. Une autre propriété de la Renouée faisant d'elle une menace pour les autres plantes est qu'elle émet, via ses racines, des substances toxiques repoussant les autres plantes. Pour finir, la prolifération des rhizomes peut endommager les constructions, fondations, murs, bitumes...

⇒ Sur l'archipel

Introduite sur l'Archipel dans les années 1940, la renouée colonise progressivement toutes les zones et s'accroît sur les surfaces colonisées. Les observations récentes (non systématiques) démontrent que la Renouée du Japon poursuit désormais sa progression et sa colonisation dans de nouvelles zones notamment à la suite d'activités humaines sur sites péri-urbains et naturels. Cet envahissement a déjà contribué à la dégradation des milieux naturels (diminution locale de la diversité végétale et animale)-la nature humide et peu ombragée de nos sols étant un facteur de colonisation de la Renouée-et à la banalisation du paysage avec des secteurs localisés qui ne présentent plus que des haies monotones de renouées.

## **Observations**

### **Cartographie**

Afin de caractériser l'implantation de la Renouée du Japon et de la Renouée de l'Himalaya sur l'archipel, nous avons établi une base de données et une carte de la répartition des différents massifs. Ce travail a été effectué sur les terrains publics de St Pierre, Miquelon-Langlade ainsi que l'île aux Marins. Dans tous les cas, nous avons parcouru le terrain muni d'un GPS, d'un ruban mètreur ainsi que d'un pH-mètre afin d'être à même de donner la situation du massif, sa superficie ainsi que le pH du sol.

Les Villes de Miquelon et St Pierre n'ont pas été répertoriés puisque il s'agit majoritairement de terrains privés mais on peut tout de même noter que bon nombre des terrains qui se trouvent en ville sont contaminés par la renouée.

Les données ainsi recueillies ont été collectées dans un tableur. Y apparaît le n° du point, le lieu, les coordonnées GPS, la date du relevé, la présence ou non de renouée de l'Himalaya et/ou du Japon ainsi que de Sénéçon, le pH du sol et la surface du massif ([annexe 3](#)). Figure aussi le fait que le massif soit une zone prioritaire ou non (voir paragraphe suivant).

Il en découle les résultats suivants :

Localisation	Nombre de massifs répertoriés	Surface (m <sup>2</sup> )
St Pierre	435	22315
Miquelon	28	575
Langlade	5	428
Ile aux Marins	29	1918
Totaux	<b>497</b>	<b>25231</b>

Grâce aux coordonnées GPS, nous avons pu établir une carte de la répartition des massifs sur les différentes îles. Toutes les cartes réalisées, mis à part celle de st pierre (en bas de page), utilisent un code de couleurs permettant de déterminer la surface de chaque massif (Miquelon : [annexe 5, 6 et 7](#), Langlade : [annexe 8](#)). La carte de St Pierre fait exception car l'abondance des massifs de renouée sur cette île rend la réalisation d'une telle carte très longue, celle-ci carte devra donc être établie l'année prochaine, dans la mesure du possible.



*Répartition de la Renouée sur l'île de St Pierre*



## Zones Prioritaires

Parallèlement au travail de cartographie, nous avons défini pour chaque zone où la Renouée est présente, le degré de priorité d'intervention. Le critère prioritaire, ou non, d'une zone a été attribué selon deux données principales :

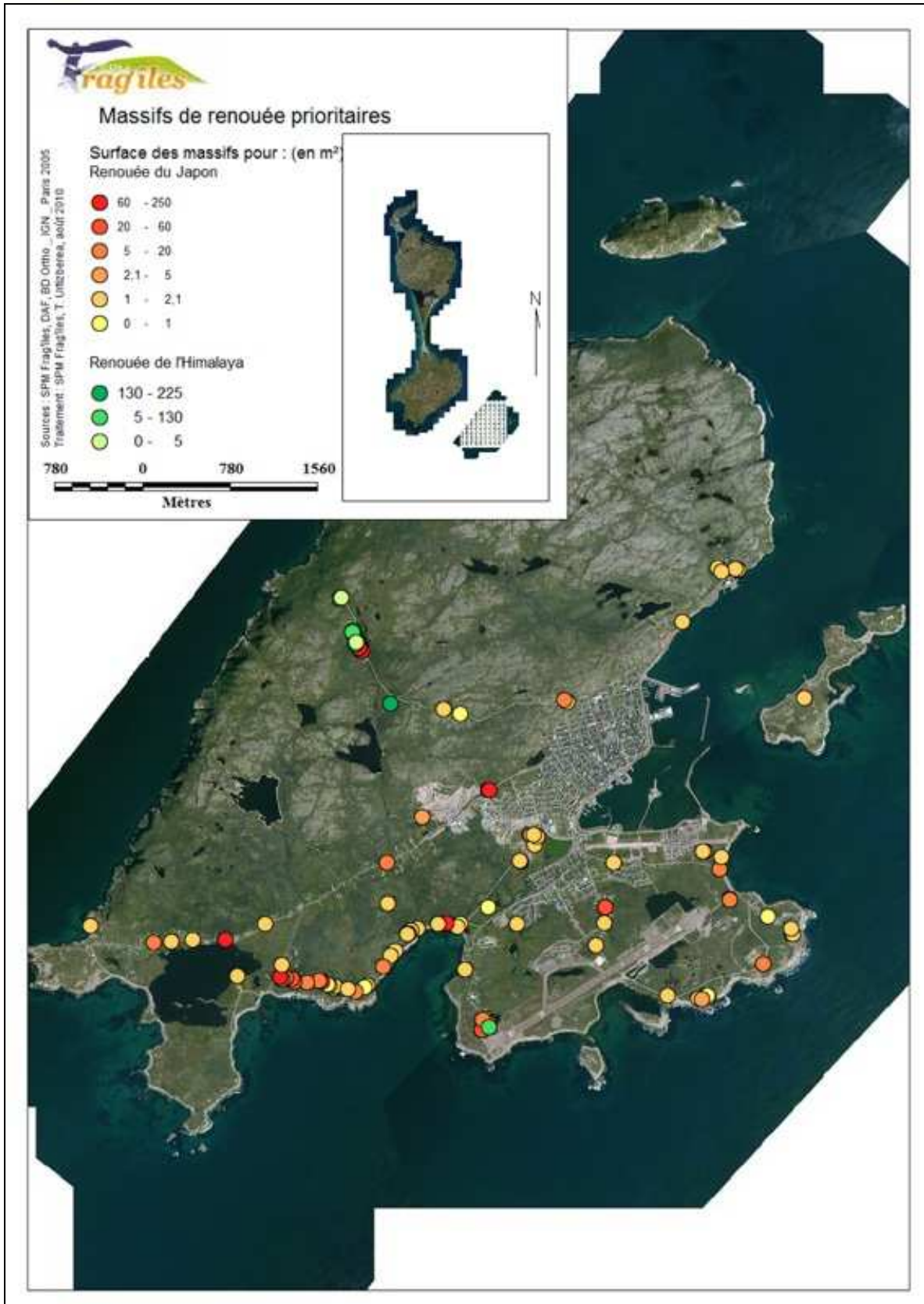
La proximité du massif avec le milieu naturel (ex : massif en bord d'étang, proche d'un cours d'eau, en lisière de forêt, dans un sous bois etc.)

La taille du massif (un petit massif où l'intervention se révèle généralement moins coûteuse et plus efficace est prioritaire sur un grand massif).

De plus, la présence de renouée sur Miquelon-Langlade étant encore limitée comparativement à St Pierre, **toutes les zones de Miquelon-Langlade ont été définies prioritaires.**

Au total, sur les 2,5 hectares (25 000 m<sup>2</sup>) de Renouée du Japon et de l'Himalaya répertoriés sur l'archipel, près de 3800 m<sup>2</sup> ont été reconnus par l'équipe comme prioritaires. Ces zones sont celles qui représentent le plus de risques pour les milieux naturels, c'est donc là qu'ont débuté les travaux de lutte contre la renouée. De même que précédemment, ces données ont été regroupées dans un tableur ([annexe n° 4](#)) spécifiant, de plus, sur quelle carte de référence se trouve le massif prioritaire.

Localisation	Nombre de massifs	Surface (m <sup>2</sup> )
St Pierre	117	2787
Miquelon	28	570
Langlade	5	428
Ile aux Marins	1	1
Surface totale	<b>151</b>	<b>3786</b>



*Massifs de Renouée Prioritaire sur St Pierre  
 (Des cartes plus précises se trouvent en annexes 5 à 15)*

## Observations

### Croissance et expansion de la Renouée de l'Himalaya

Afin de mieux connaître la renouée, nous avons effectué un suivi temporel sur une parcelle de renouée de l'Himalaya (massif n°1, entre l'anse à Pierre et la vigie, cf. [annexes 3 et 4](#)). Cela nous a permis d'étudier le temps de croissance et d'expansion d'un massif.



**21/06/2010**  
Maximum 40 cm  
Zone Clairsemée

**01/07/2010**  
Maximum 70cm  
Zone clairsemée

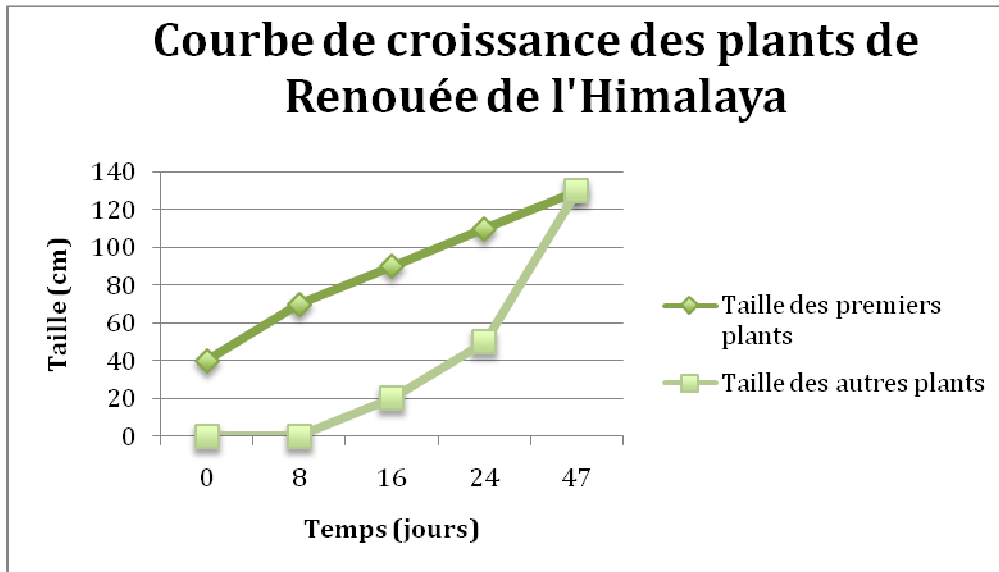
**08/07/2010**  
Maximum 90 cm  
Zone envahie et expansion vers les zones naturelles



**16/07/2010**  
Maximum 1m20  
Zone envahie et expansion vers les zones naturelle

**02/08/2010**  
Maximum 1m30  
Expansion prononcée vers milieu tourbeux avoisinant

Ces relevés nous ont permis d'élaborer un graphique représentant la croissance des plants de renouée (de l'Himalaya) jusqu'à leur taille maximum. Les premiers plants sont ceux présents sur la zone le premier jour du suivi, les autres sont ceux apparus 8 jours après. La plante à atteint ça hauteur maximale en 47 jours pour les premiers plants et 39 jours pour les autres.



De plus, on observe que, durant les 47 jours de suivi, la renouée a gagnée beaucoup de terrain sur le milieu naturel avoisinant. Cela se manifeste sous la forme de jeunes pousses de renouées apparaissant sous en lisière des arbustes qui entourent le massifs.

### pH-métrie

Pour chaque massif, des relevés pH-métriques ont été effectués. Le but étant d'être capable d'effectuer une corrélation entre le pH du sol et la présence ou non de Renouée. Les pH relevés sont faiblement à moyennement acide (Minimum : 4,5. Maximum : 7. Moyenne : 6,4). On peut donc dire que les renouées affectionnent les sols faiblement acides. Les sols de l'archipel étant particulièrement acides, cela favorise fortement l'invasion des renouées.

## **Autres EEE végétales**

### **Séneçon de Jacob**

#### **Présentation**



Séneçon de Jacob (*Senecio Jacobae*)

#### ⇒ Caractéristiques

*Senecio Jacobae* est une plante vivace originaire d'Europe et d'Asie de l'Ouest. On la rencontre généralement dans les milieux perturbés, et les milieux agricoles. La plante se reproduit de manière sexuée (par ses graines) qui arrivent généralement à maturation à l'automne.

#### ⇒ Impacts

Dans la plupart des régions où le Séneçon de Jacob a été introduit, il est considéré comme un fléau pour l'agriculture. En effet la plante contient des alcaloïdes pyrrolizidiniques très toxiques pour le bétail, particulièrement pour les équins et les bovins. De plus, le Séneçon de Jacob envahit très vite les milieux avoisinant les milieux perturbés où il est déjà implanté, menaçant ainsi les forêts, bois et autres milieux naturels.

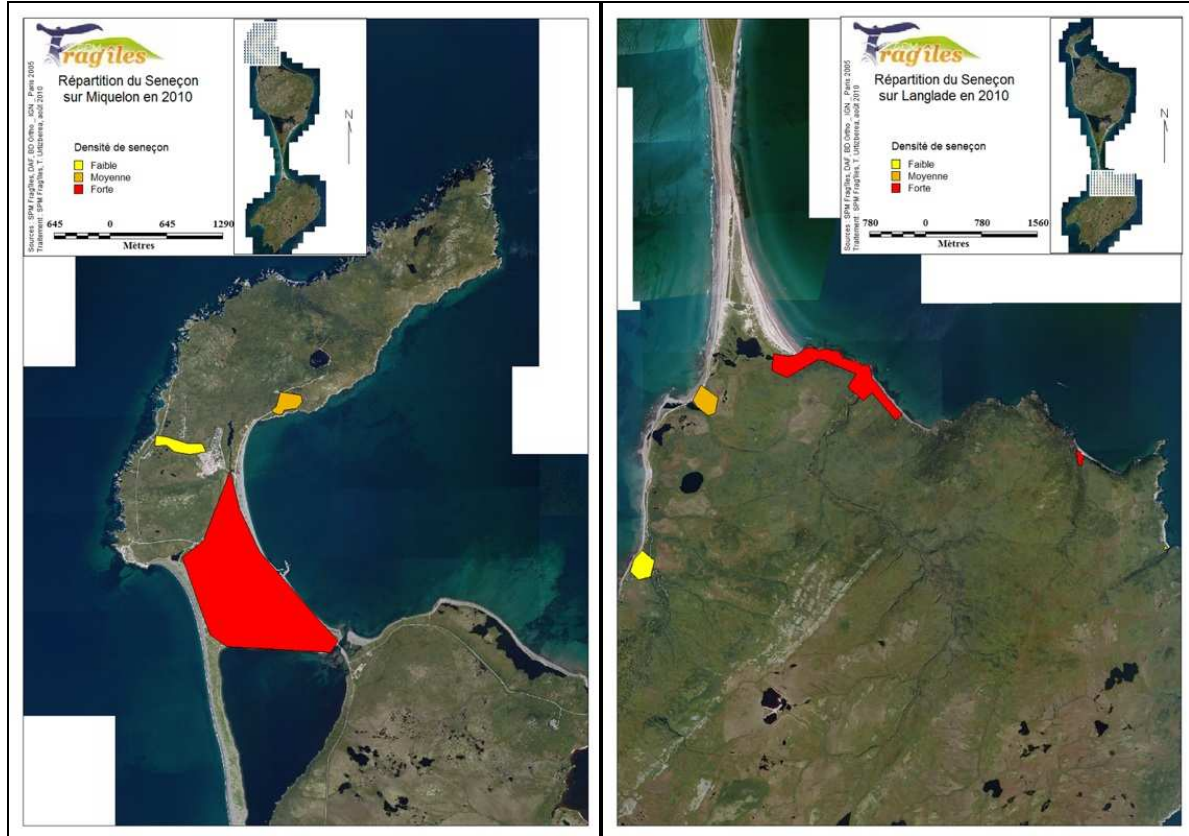
#### **Observations**

Nous avons tenté de mettre en place plusieurs protocoles permettant un recensement précis du Séneçon de Jacob, afin d'évaluer les zones de présence de la plante, ainsi que la densité de présence sur ces zones. Malheureusement le degré de présence de la plante très élevé ainsi que la nature même de la plante ont rendu ces protocoles laborieux et inefficaces. Nous avons finalement opté pour une évaluation de densité approximative, s'échelonnant sur 3 niveaux de présence, et définies par les observateurs :

- ✓ Densité faible
- ✓ Densité moyenne
- ✓ Densité forte

Ce travail n'a pour l'instant été effectué que sur les îles de Miquelon et Langlade, mais demande à être poursuivi sur le reste de l'archipel.

Comme pour les Renouées, ces observations ont abouties à la réalisation de cartes mettant en valeurs les différentes zones.



## Les autres

Les autres plantes envahissantes sur l'archipel feront l'objet d'une simple présentation puisque les travaux de cette année se sont axés sur les Renouées et le Sénéçon de Jacob. Un travail de cartographie a tout de même été réalisé pour la salicaire puisque sa présence est encore très localisée.

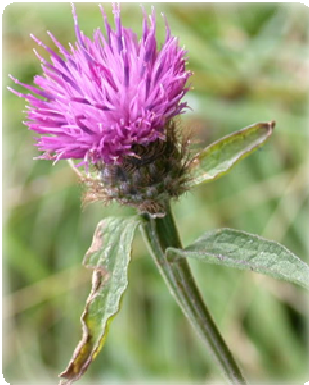
## Épervière (*Hieracium Floribundum*)



L'Épervière est une plante herbacée pérenne originaire d'Europe. Son potentiel invasif est lié au fait qu'elle se reproduise de manière végétative (par rhizomes) et sexuée (par graines). Elle colonise ainsi aisément les milieux perturbés par l'activité humaine.

**Tussilage** (*Tussilago Farfara*)

Le Tussilage est une herbacée pérenne se reproduisant principalement de manière végétative. On la trouve dans les milieux perturbés mais aussi sur les bords de cours d'eau, dans les forêts ou en milieu urbain.

**Centaurée** (*Centaurea Nigra*)

La centaurée est une plante envahissante originaire d'Europe. Elle colonise généralement les bords de routes et de sentiers. Sur l'archipel, elle est en expansion et devient préoccupante depuis plusieurs années.

**Salicaire pourpre** (*Lythrum Salicaria*)

Cette plante est originaire d'Europe et pose de nombreux problèmes en Amérique du nord, notamment au Canada. Cette une plante vivace aux racines profonde. Elle se reproduit grâce à ses graines qui arrivent généralement à maturation au milieu de l'été, mais un petit bout de tige ou de racine peut redonner naissance à une nouvelle plante.

Comme on le voit sur cette carte, la présence de salicaire sur l'archipel est pour l'instant limitée au marais Ravenel ainsi qu'à une petite partie de la vallée du milieu. Ces zones, particulièrement humides, sont exactement le type de milieu propice à la salicaire. On peut donc redouter une expansion rapide de la zone de présence de la plante dans les années à venir.





## **Le cadre réglementaire**

### **Evolution de la prise en compte juridique du phénomène**

L'introduction de nouvelles espèces est aussi vieille que l'histoire de l'homme. De nombreuses espèces introduites sont d'une importance incalculable pour l'agriculture et la foresterie, d'autres hautement prisées pour les activités de loisirs et récréatives.

La prise de conscience des risques encourus s'est longtemps limitée aux pestes et aux autres organismes nuisibles touchant les secteurs productifs économiques.

En fait, le terme "envahissant" n'a pas de définition universelle »

Depuis 10 ans, de vrais changements se produisent dans le paysage juridique et institutionnel au niveau mondial. Cette prise de conscience résulte de plusieurs facteurs :

- la reconnaissance des EEE comme 2ème cause au niveau mondial de la perte de la biodiversité, après la destruction directe des habitats naturels;
  - les constats scientifiques et économiques sur l'envergure des impacts générés par les invasions biologiques : activités économiques; santé publique (allergies, poison, vecteurs de parasites ou de maladies) ; maintien des infrastructures ; fonctionnement des écosystèmes (régimes incendie, inondations, gestion des ressources en eau) ; caractère des paysages.
- Le coût des dommages causés par les espèces envahissantes est actuellement estimé à près de \$1 500 milliards par an dans le monde ou près de 5% du Produit Intérieur Brut (PIB).

Le programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), créé en 1998, promeut une approche plus transversale avec le soutien des organes de la Convention sur la Diversité Biologique.

Après avoir consulté les institutions et les acteurs concernés par le phénomène, le GISP a publié la **Stratégie mondiale de lutte contre les espèces exotiques envahissantes**, une **Panoplie d'outils de gestion** et plusieurs publications plus spécialisées. La stratégie préconise que toute espèce exotique doit être gérée comme si elle était potentiellement envahissante dans l'attente de preuves convaincantes permettant de conclure à l'absence de menace. En raison de l'incertitude qui entoure le caractère envahissant ou la capacité à le devenir, les méthodes d'évaluation des risques doivent être systématiquement utilisées pour éclairer les autorités dans leur prise de décision. Les rapports coûts/bénéfices devront également être pris en compte.

L'incertitude scientifique et l'absence de « portrait robot » d'une EEE5 complique évidemment la mise en place de systèmes réglementaires. Le soutien de la communauté internationale pour l'échange d'information et l'établissement de bases de données inter-opérables est donc indispensable pour renforcer l'efficacité des cadres juridiques en cours de développement.

### **Engagements internationaux acceptés par la France**

Les instruments contraignants ou facultatifs constituent le fondement à partir duquel chaque pays et les organisations régionales d'intégration économique telles que la Communauté européenne élaborent des cadres juridiques pour assurer la prévention et le contrôle des EEE. Les sections suivantes résument les instruments internationaux les plus pertinents pour la France.

## **Conservation et gestion de la biodiversité**

Le seul traité international à prévoir une approche globale aux EEE est la **Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 1992)** qui demande que chaque Partie contractante, « dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces. » (Article 8(h)).

Cette obligation s'applique aussi bien aux milieux marins et aquatiques qu'aux milieux terrestres et à toutes les espèces animales ou végétales, y compris les ressources génétiques.

La Conférence des Parties à la CDB a inscrit le problème des EEE au nombre de ses grandes «questions multisectorielles» . a identifié **la protection des écosystèmes insulaires comme prioritaire** en raison de leur vulnérabilité accrue aux invasions biologiques et donne la priorité à l'élaboration de stratégies et de plans d'actions au niveau national et régional. Les Principe directeur proposent les analyses de risque et une **approche hiérarchique à trois phases (la prévention, les actions ciblées pour accroître l'efficacité des interventions, la coopération régionale)**

La France, en tant que Partie à la **Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune et à la flore sauvage (Bonn, 1979) (CMS)**, est tenue de prévenir, réduire ou de contrôler les facteurs qui mettent en danger les espèces migratrices protégées par la Convention, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques et en surveillant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites (Article III.4).

### **la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes**

Au niveau régional, un des cadres réglementaires les plus complets existe à l'échelle paneuropéenne. Elle encourage l'élaboration et la mise en œuvre de mesures coordonnées et de coopération dans la région afin de prévenir et de minimiser les effets nocifs des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité ainsi que sur l'économie, la santé et le bien être. Plusieurs tableaux proposent des actions pratiques dans les secteurs concernés pour mieux prévenir et maîtriser les EEE.

La cinquième Conférence ministérielle « *Un environnement pour l'Europe* » (Résolution de Kyiv sur la biodiversité, 2003) a déclaré : *“D'ici 2008, la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes, élaborée dans le cadre de la Convention de Berne et pleinement compatible avec les principes directeurs de la Convention sur la diversité biologique, sera mise en oeuvre par la moitié au moins des pays de la région paneuropéenne, à travers des stratégies et des plans d'action nationaux en faveur de la biodiversité”.*

La **Convention sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Berne, 1979)** demande aux Parties de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes (Article 11(2)(b)).

## **Protection phytosanitaire et zoosanitaire dans le contexte du commerce international**

La réglementation internationale pour la protection des végétaux et de la santé animale existe depuis de longue date et prévoient des normes phytosanitaires et zoosanitaires ainsi que des systèmes nationaux de quarantaine, de surveillance et de contrôle des organismes nuisibles et des maladies.

La **Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (Rome, 1951, révisée en 1997)** (CIPV) définit un cadre de coopération afin d'empêcher la propagation et l'introduction

d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et de promouvoir des mesures adaptées de contrôle (Article 1). Chaque Partie met en place une organisation nationale de protection phytosanitaire qui prend en charge, entre autres, la lutte contre les nuisibles et les analyses du risque phytosanitaire.

L'accord de l'OMC qui concerne plus précisément les EEE est l'**Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Marrakech, 1995)**.

### **Gestion de risques associés aux transports internationaux**

Concernant le transport maritime, les eaux de ballast des navires sont un des principaux facteurs d'invasions biologiques en milieu marin. L'Organisation Maritime Internationale (OMI) a adopté la **Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux et sédiments de ballast** le 13 février 2004 en vue de réduire au minimum le transfert d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes.

La reconnaissance des risques associés à l'aviation est plus récente et moins réglementée, en dépit des études de cas démontrant des impacts des EEE dans les îles isolées reliées principalement par avion. L'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) élabore actuellement, avec l'aide du GISP, des lignes directrices pour réduire le risque d'introduction, par le transport aérien civil, d'espèces étrangères potentiellement envahissantes dans des zones situées en dehors de leur aire naturelle.

### **Dispositif au niveau de l'Union Européenne**

L'application des textes juridiques de l'UE aux CFOM dépend du statut en droit européen de ces dernières. L'UE distingue deux catégories de territoires outre-mer :

#### **- Les Régions ultrapériphériques (RUP)**

elles sont en effet considérées comme des prolongements outre-mer du territoire métropolitain et font partie du territoire douanier de l'UE. Les sept RUP ainsi intégrés à l'Europe (article 299.2 du traité CE14) sont les quatre départements et régions d'outre-mer français (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion), la Communauté autonome espagnole des Iles Canaries et les Régions autonomes portugaises des Açores et de Madère.

Toutes les dispositions des traités communautaires et du droit dérivé s'appliquent aux RUP sous réserve de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière (voir ci-dessous). Les RUP ont accès aux fonds structurels de l'Union (e.g. Fonds Européen de Développement Régional, inscrit dans le programme Interreg IIIC).

#### **- Les Pays et Territoire d'Outre-Mer (PTOM)**

Chaque PTOM jouit d'une relation spéciale avec un des États membres de la Communauté européenne dont leurs ressortissants ont la pleine nationalité. Pour la France, les PTOM comprennent la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis et Futuna, les TAAF, Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Les PTOM ne font pas partie intégrante du territoire de l'UE et le droit dérivé communautaire ne s'y applique pas directement: le Conseil doit donc arrêter spécifiquement les règles applicables. Le régime UE-PTOM est régi par des « décisions d'association », se concentrant sur la réduction de la pauvreté, le développement durable et leur intégration dans l'économie régionale et mondiale.

La décision d'association 2001-2007 (décision 2001/822/CE relative à l'association des PTOM à la CE) prévoit une coopération CE-PTOM en matière de conservation, d'exploitation

et de gestion durables de la diversité biologique des PTOM. Celle-ci comprend la mise en place de mécanismes territoriaux, régionaux et sous-régionaux d'échange d'informations et d'évaluation des progrès de la mise en oeuvre de la CDB et le développement de bases de données sur la biodiversité (Article 15).

Elle prévoit également la prise en considération des exigences et besoins particuliers des PTOM dans la conception et la mise en oeuvre de mesures environnementales lors du développement du commerce international (Article 51: Commerce et environnement).

Les PTOM peuvent bénéficier des Fonds européen de développement et de l'aide de la Banque européenne d'investissement.

#### **- Traitement juridique des EEE dans la législation communautaire**

La **protection phytosanitaire et zoosanitaire** relève de la compétence communautaire et nécessite des mesures harmonisées au niveau des Etats membres. Ils appliquent des mesures et normes conformes aux directives et règlements techniques de la CE.

La Directive 2000/29/CE concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, vise à améliorer la transparence des procédures d'importation des végétaux et des produits végétaux. Elle établit des procédures standardisées en matière d'inspections aux frontières et à l'intérieur des pays

Deux dispositions relatives aux EEE sont intégrées à la **réglementation communautaire pour l'application de la CITES** (Règlement 338/97/CE modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce). Le Règlement permet d'imposer :

- des restrictions à l'introduction dans la Communauté (...) de spécimens vivants d'espèces pour lesquelles il est établi que leur introduction dans le milieu naturel de la Communauté constitue une menace écologique pour des espèces de faune et de flore sauvages indigènes (art. 4(6)(d)) ;
- des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants d'espèces dont l'introduction dans la Communauté est soumise à certaines restrictions au titre de l'article 4(6)(Article 9(6)).

Pour ce qui concerne la **protection de la biodiversité**, les deux instruments pertinents sont :

- la Directive Oiseaux (Directive 79/409/CEE) qui prévoit la prévention d'introductions d'espèces d'oiseaux susceptibles de porter préjudice à la flore et à la faune locales. Cependant, il ne concerne que des espèces ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres (Article 11) ;
- La Directive Habitats (Directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages). Les Etats membres veillent à ce que l'introduction intentionnelle dans la nature d'une espèce non indigène à leur territoire soit réglementée de manière à ne porter aucun préjudice aux habitats naturels dans leur aire de répartition naturelle ni à la faune et, s'ils le jugent nécessaire, interdisent une telle introduction (art22).

Pour les **milieux aquatiques**, la Directive Cadre Eau (Directive 2000/60/EC du 23 octobre 2000) définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin



hydrographique dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique et chimique des eaux avant 2015. Pour la France, les comités de bassin de métropole et des DOM sont respectivement chargés de définir des objectifs environnementaux dans le cadre de la mise à jour des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. La Directive identifie les EEE parmi les critères biologiques à prendre en compte lors de la réalisation d'un état des lieux et la mise en place d'un programme de surveillance et de mesures correctives.

## Dispositifs régionaux applicables aux collectivités d'outre-mer

La coopération régionale est primordiale pour empêcher le transfert d'une EEE vers d'autres territoires ayant des conditions écologiques semblables et pour prévenir l'arrivée dans la région d'espèces connues comme problématique ailleurs. Cette coopération vise la gestion des échanges commerciaux entre les territoires et d'autres voies et vecteurs d'introduction.

La plupart des CFOM sont couvertes par des conventions pour la protection de l'environnement des mers régionales, élaborées en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer qui établit une obligation générale de prévention des EEE.

### La réglementation dans les CFOM

Le chapitre précédent fait état des obligations internationales acceptées par la France pour protéger sa biodiversité contre les invasions biologiques. L'objectif de ce chapitre est d'évaluer comment ces obligations sont mises en œuvre à SPM.

### Compétence pour la gestion des EEE à SPM

Une minorité des CFOM ont territorialement la compétence dans le domaine environnemental. Pour les autres, en fonction de leur statut constitutionnel et administratif, la législation nationale portant sur les EEE demeure applicable.

Les six COM officialisées depuis **la loi organique du 21 février 2007** comprennent deux anciens TOM (Polynésie française, Wallis et Futuna), deux anciennes collectivités à statut particulier (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte) et deux communes anciennement rattachées à la Guadeloupe (Saint-Barthélemy, Saint-Martin).

Malgré leur label commun, le statut particulier de chaque COM varie pour tenir compte de ses intérêts propres au sein de la République. La Constitution distingue désormais plusieurs statuts distincts

Ce statut permet à certains territoires d'adapter leur législation en fonction de leurs spécificités comme le droit du travail, le code général des impôts, le code de la route, le droit de la pêche ou le droit concernant les établissements recevant du public.

Cependant, le droit relatif à l'ordre public reste le même que celui applicable sur le territoire métropolitain.

Pour chaque COM, une loi organique définit son statut et précise, le cas échéant, l'applicabilité de lois nationales au territoire concerné. L'identité et la spécialité législatives sont désormais associées dans certaines COM (ex : Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon). La réglementation nationale s'y applique, selon les domaines concernés, automatiquement ou seulement sur mention expresse.

***L'Etat demeure le principal garant de la conservation de la nature dans les quatre DOM, les COM de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte, Saint-Martin et de Saint-Barthélemy et dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises. La législation nationale en matière de prévention et de gestion des EEE joue donc un rôle déterminant dans les cadres réglementaires de ces CFOM.***

### Cadre stratégique

Conformément à son engagement de freiner l'érosion de la biodiversité d'ici 2010, la France a adopté une **Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)** en 2004 qui fournit un cadre de cohérence pour l'ensemble des politiques sectorielles touchant les espaces et les espèces. La SNB souligne l'urgence de renforcer la lutte contre les invasions biologiques et propose :

- l'établissement de critères de sélection et la constitution de listes d'EEE menaçant les écosystèmes, les habitats et les espèces indigènes ;
- la mise en place de plans de lutte correspondants ;
- la maîtrise des voies de passage des principales espèces invasives par la mise en place de mesures de détection et d'intervention rapide ;
- l'achèvement de la réglementation ;
- la mise en place d'un observatoire au rôle d'alerte et de veille scientifique.

La SNB prévoit l'élaboration de plans d'action locaux pour chaque CFOM. (St Pierre et Miquelon en 2007). Chaque plan aborde la problématique des EEE à des degrés variables.

La SNB elle-même ne prévoit pas de traitement transversal de la problématique des EEE impliquant tous les acteurs concernés.

Les recommandations issues du Grenelle de l'Environnement proposaient :

- que la France lance, lors de sa présidence de l'Europe et en association avec les futures présidences de la Suède et de la République Tchèque, un volet biodiversité portant sur les dossiers importants qui nécessitent un traitement au niveau européen, notamment sur la mer, la conservation de la biodiversité dans l'outre-mer européen et les espèces invasives (Rapport du Groupe de Travail 2 : <http://www.legrenelle-environnement.fr/grenelle-environnement/>.)
- dans le cadre d'un plan d'action national contre les EEE, la complétion du dispositif réglementaire de prévention des invasions biologiques, la mise en place d'un fond d'action pour la lutte précoce contre les EEE et la ratification de la convention internationale sur les eaux de ballast ;
- la mise en place d'un suivi généralisé des invasions biologiques en France ;
- l'application de pénalités dissuasives ;
- le développement d'un programme ambitieux de lutte contre les EEE pour l'outre-mer.

## **Prévention**

Du point de vue juridique, la prévention concerne l'ensemble de mesures destinées à minimiser l'introduction d'espèces exotiques potentiellement envahissantes dans un milieu favorable à leur établissement ainsi que leur prolifération ou leur transfert vers d'autres territoires non infestés. Les mesures réglementaires doivent cibler toute la série d'activités humaines pouvant entraîner une introduction volontaire ou non-intentionnelle :

- importations aux frontières externes du territoire et gestion des voies de transport ;
- commercialisation et transport domestiques (y compris entre les îles d'un archipel) ;
- introduction dans le milieu naturel ;
- détention de spécimens d'animaux exotiques, y compris par les particuliers.

## **Réglementation d'importations (frontières externes)**

### ***Dispositif phytosanitaire et zoosanitaire***

L'outil quasi-exclusif pour gérer les importations est la réglementation phytosanitaire et zoosanitaire, élaborée par le Ministère de l'Agriculture en conformité avec la législation européenne (cf réglementation phytosanitaire locale).

Les mesures nationales reflètent un long processus préalable au niveau international et régional d'analyse scientifique et de négociation.

Le dispositif zoosanitaire international porte principalement sur la prévention des épizooties et n'aborde pas la problématique des animaux envahissants en tant que tels.

Les principaux textes phytosanitaires sont:

- l'arrêté ministériel modifié du 3 septembre 1990 relatif au contrôle sanitaire des végétaux ;
- l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire. Des dispositions relatives aux départements d'outre-mer sont prises dans les annexes qui fixent la liste de ces organismes (dernière modification par l'arrêté ministériel du 11 juillet 2002) ;
- L'arrêté modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets (JORF 30 mai 2006, p. 8081).
- Cette réglementation a pour objectif de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et porte essentiellement sur l'état phytosanitaire du matériel importé. Ses dispositions se rattachent à une série de listes négatives : seules les espèces figurant sur la liste des organismes de quarantaine ou classés nuisibles aux végétaux font l'objet des interdictions ou restrictions correspondantes. **Il n'est pas légalement possible d'interdire l'introduction d'autres espèces en bon état sanitaire, quels que soient les risques posés à la biodiversité indigène.**

Ce dispositif correspond mal aux besoins des DOM car les règles alignées au marché unique européen ne tiennent pas compte des spécificités des territoires insulaires éloignés. **Ces spécificités étant très marquées, il importe d'en tenir compte dans le contexte de la libre circulation des biens et des marchandises en Europe.**

Depuis 2005, des analyses de risque phytosanitaire sont menées pour apporter les bases nécessaires à la révision de la législation applicable aux DOM. La première série d'analyses concerne des ravageurs et maladies des plantes, la deuxième des analyses d'une cinquantaine de plantes potentiellement envahissantes des DOM qui pourraient être classées « organismes de quarantaine ».

L'usage de ce classement pour les adventices des cultures ou les plantes envahissantes des zones non cultivées est jugé utile car (a) il existe déjà dans les DOM. Le statut d'organisme de quarantaine est considéré comme un outil pour attirer l'attention du public et des décideurs sur la nécessité d'être attentif à la multiplicité et au devenir des végétaux importés.

Les analyses de risques portant sur des plantes potentiellement envahissantes sont en cours d'examen par un panel d'experts auprès de l'Agence Européenne de Sécurité Alimentaire. A la lumière de ses conclusions, l'intégration du contexte ultrapériphérique au cadre de la réglementation européenne pourra être examinée par le Comité Phytosanitaire Permanent de l'Union.

### ***Autres dispositions législatives***



Les autres outils juridiques permettant de réglementer l'importation d'espèces exotiques sont extrêmement limités.

L'article L.412-1 du Code de l'Environnement (CE) fournit la base juridique pour réglementer l'importation et la commercialisation des espèces menacées et protégées conformément aux obligations de la CITES et autres instruments pertinents.

Il soumet à autorisation préfectorale l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport et l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits et des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes. L'article utilise un système de listes négatives : seules les espèces figurant sur la liste fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et les autres ministres compétents peuvent faire l'objet de restrictions.

Cette disposition a été utilisée dans la lutte en métropole contre l'algue envahissante *Caulerpa taxifolia*. L'arrêté du 4 mars 1993 en interdit la commercialisation, l'utilisation et le rejet en mer et soumet son ramassage et transport à autorisation préfectorale.

## **Commercialisation et introduction dans le milieu naturel**

### ***Régime général (article L.411-3 du Code de l'Environnement)***

L'article phare du Code de l'Environnement, le L.411-3, n'est pas exclusivement consacré aux EEE. Il concerne les introductions d'espèces au sens large, allant de l'introduction d'une espèce exotique au relâcher d'une espèce indigène.

En 2005, la Loi sur le Développement des territoires ruraux a élargi le champ d'application de cet article pour permettre l'interdiction du commerce et du transport des espèces non-indigènes mais l'a également rétréci en instaurant un système de listes négatives comme base de toute interdiction.

Il permet d'interdire, afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages :

- l'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale non indigène au territoire d'introduction et non domestique/non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes
- le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des espèces animales ou végétales dont la liste est fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture/ministre chargé des pêches maritimes, lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter leur diffusion.

Des dérogations peuvent être accordées à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général par l'autorité administrative après évaluation des conséquences de cette introduction.

Le décret d'application du 4 janvier 2007 prévoit la préparation d'arrêtés interministériels fixant les listes des espèces dont l'introduction dans le milieu naturel et la commercialisation sont interdites. Il définit des procédures concernant l'octroi de dérogations (dossier avec étude d'impact, enquête publique avec mise à disposition publique du dossier).

Pour l'instant, les listes en cours d'élaboration ne concernent que la métropole. Une liste d'espèces végétales dont la commercialisation sera interdite sur l'ensemble du territoire métropolitain sera finalisée en 2008 après une concertation avec les professionnels : il est prévu de la compléter par des listes d'application régionale (toujours en métropole) correspondant à la notion biogéographique de « territoire ». Aucun progrès n'est signalé concernant les listes d'espèces animales exotiques pour la métropole.

Le MEEDDM n'a pas fait de l'outre-mer une priorité alors que l'essentiel de la biodiversité française y est concentré.

En l'absence de listes propres, les CFOM sous compétence nationale environnementale n'ont aucune base juridique pour interdire l'importation, la commercialisation, le transport ou l'introduction dans le milieu naturel d'espèces exotiques.

## **Contrôle**

La légalité des mesures de contrôle est conditionnée par le statut juridique de l'espèce concernée. Les mesures réglementaires pour contrôler les espèces invasives sont éparpillées entre plusieurs textes et ne bénéficient pas d'une grande lisibilité. En outre, l'articulation entre les différents services compétents, les gestionnaires et les autres acteurs peut poser des problèmes, sauf éventuellement dans les aires protégées.

Des lacunes, conflits ou zones de flou juridiques concernent en particulier :

- des plantes exotiques n'ayant pas le statut d'organisme de quarantaine/nuisible aux végétaux ;
- des espèces animales n'ayant pas le statut d'animaux nuisibles ;
- des espèces protégées automatiquement en raison de la protection d'un groupe entier d'espèces ;
- la protection d'une espèce introduite qui devient envahissante ultérieurement ;
- les poissons/crustacés introduits qui sont classés comme déjà représentés dans les eaux douces d'un territoire ;
- le classement d'une espèce exotique potentiellement envahissante comme espèce chassable.

### ***Contrôle des espèces non domestiques/non cultivées***

L'art. L. 411-3-III du CE est le seul outil juridique à prévoir le contrôle des EEE qui perturbent l'équilibre du milieu naturel ou de la biodiversité indigène. Il permet à une autorité administrative de procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite, dès que sa présence dans le milieu naturel est constatée. L'article concerne toutes les catégories d'espèces, quel que soit leur statut juridique. Cependant, son champ d'application est limité aux espèces inscrites aux listes fixées par arrêté ministériel (art. L.411-3-I.1°-2°). L'autorité administrative compétente demeure le ministre (art. R. 411-1). Il est donc impossible pour les services déconcentrés d'un DOM de faire adopter un arrêté préfectoral pour procéder aux mesures (même intérimaires) de contrôle.

## La réglementation phytosanitaire à SPM

Le nouveau règlement proposé s'appuie sur les principes suivants :

1) Un régime prohibitif général d'importation de produits végétaux dans l'archipel serait instauré. L'importation demeure toutefois possible, sur autorisation préalable d'importation phytosanitaire délivrée par l'administration (Direction de l'Agriculture et de la Forêt), laquelle s'appuierait sur une liste de critères pré-définis pour instruire la demande, à savoir (art. 2) :

- le végétal n'appartient pas à la liste des espèces exotiques dites « envahissantes » placées en annexe de l'arrêté ;
- le commerce de ce végétal n'est pas prohibé par la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (« CITES », selon le sigle anglo-saxon, ou « Convention de Washington ») ;
- le végétal n'est pas susceptible de servir de vecteur à des organismes nuisibles et ne représente pas une menace pour la flore locale.

2) Ce régime est encore assoupli dans les cas suivants (absence de demande d'autorisation d'importation et de certificat sanitaire) :

- en premier lieu, les végétaux et produits végétaux introduits depuis Terre-Neuve par des particuliers en faible quantité ;
- en second lieu, le bois importé de cette même province ;
- en troisième lieu, les fleurs, fruits et légumes et feuillages coupés importés (certificat phytosanitaire toutefois nécessaire).

3) Des contrôles phytosanitaires sont toujours possibles en cas de régime dérogatoire et divers moyens d'action permettent à l'administration d'agir en cas de non respect des mesures réglementaires adoptées.

## Prévention

### Information et Communication

L'information du particulier et des entreprises quant aux risques des EEE végétales pour l'écosystème local est essentielle. Les particuliers sont en général conscients de l'existence des EEE végétales et de leurs méfaits, mais ne savent pas comment lutter. Nous avons donc réalisé une plaquette de communication destinée au grand public.



**Le Polygonum**  
(Renouée du Japon)



**Impacts**  
Biodiversité: Fort  
Economique: Faible  
Paysager: Fort

**Historique**  
Depuis son introduction sur l'archipel dans les années 40 par (d'après la légende locale) Mathurin Le Hors, cette plante originaire d'Asie ne cesse de s'accroître, au détriment de la flore autochtone (locale) et de l'unicité paysagère de nos îles.

**Une "Superplante"**  
Plante à croissance rapide, le polygonum se reproduit par rejets rhizomiques (bourgeonnement racinaire), ses rhizomes lui servent de réserves d'énergie lui permettant de repousser malgré les fauches répétées. De plus, il monopolise la surface au sol en tissant un réseau de racines (rhizomes) parvenant même à étouffer les plantes environnantes par sécrétion toxique.



Cette plaquette se présente sous la forme d'un petit livret. Une page est dédiée à chaque plante invasive : Renouée du Japon, Sénéçon de Jacob, ... Elle présente rapidement les impacts de chaque plante que ce soit pour la biodiversité, l'économie ou le paysage, ainsi que les caractéristiques de la plante. On y expose ensuite les méthodes de lutte que chacun peut mettre en œuvre afin de s'en débarrasser.

La communication quant aux travaux d'arrachage et de fauchage effectué par l'association est aussi essentielle. Cela s'est traduit par la réalisation de panneaux destinés à être placés sur les lieux de chantiers.

**CHANTIER D'ARRACHAGE DU POLYGONUM (RENOUÉE) EFFECTUÉ PAR SPM FRAG'ÎLE**



**EN BREF :**


Cette plante invasive originaire d'Asie pose des problèmes pour la biodiversité dans de nombreux pays. Le Polygonum monopolise la surface au sol en tissant un réseau de racines (rhizomes) et étouffe les plantes environnantes en sécrétant une substance toxique dans le sol. Cette plante fait partie des cent espèces végétales les plus envahissantes au monde\*.

L'archipel n'est pas épargné : depuis son introduction dans les années 40, la renouée ne cesse de se répandre au détriment de la flore locale et de la richesse des milieux naturels.

\* Liste établie par l'UICN (Union International pour la Conservation de la Nature)

**MODE D'ACTION :**

- 1° Fauchage du massif
- 2° Arrachage des rhizomes
- 3° Préparation de la terre pour la plantation
- 4° Plantation d'espèces locales (Aulnes, Sapins...) à l'automne




Ce Panneau présente en bref les caractéristiques et impacts de la renouée. Il précise ensuite le protocole utilisé par l'équipe d'arrachage, ainsi que les étapes suivant l'arrachage (plantation à l'automne).

D'autres projets de communication ont été évoqué mais non réalisé par manque de temps et de moyens :

Réalisation d'un spot télévision qui serait diffusé sur RFO

Elaboration d'une exposition sur les plantes exotiques envahissantes

Rédaction d'un article pour la presse papier locale (L'Echo des Caps et L'Horizon)

### ***Prévention contre l'importation et la migration des EEE végétales.***

La méthode la moins coûteuse et la plus efficace contre la prolifération de ces plantes est encore de prévenir leur expansion. Cela veut dire qu'il faut empêcher la plante de parvenir sur le territoire de St Pierre et Miquelon mais aussi de s'y propager. Pour cela il est nécessaire d'établir la liste des espèces envahissantes ou potentiellement envahissantes dont l'entrée doit être interdite sur l'Archipel. La liste noire correspond aux plantes déjà présentes sur l'archipel et considérés comme invasives, et la liste blanche aux plantes potentiellement invasives. Ces liste ont été élaborées avec l'aide de Mr R.Echeberry et D.Abraham, tous deux botanistes spécialistes de la flore et de la faune locale.

Liste Noire	Liste Blanche
Centaureanigra	Coronopusdidymus
Hieraciumfloribundum	Lythrum salicaria
Fallopiajaponica	
Polygonumpolystachyum	
Tussilagofarfara	
SenecioJacobae	

Ces plantes étant déjà installées sur l'archipel, il convient de limiter leur expansion et leur dissémination. Pour cela il conviendrait, à terme, de faire mention de mesures de précaution dans les cahiers des charges des entreprises de travaux locales :

Aucun apport de matériaux depuis une zone contaminée ou uniquement après un contrôle minutieux de ces matériaux.

Nettoyage des camions et engins de chantier avant toute arrivée sur une zone naturelle.

Obligation de revégétalisation par des espèces locales, des zones mises à nu.

Notons qu'une vigilance toute particulière doit être apportée aux travaux effectués sur Miquelon et Langlade qui peuvent être considérées comme des zones sensibles puisque elles sont peu contaminées.

## Lutte

### Outils réglementaires

Le texte concernant les contrôles phyto sanitaires n'est pas conforme aux recommandations des différents textes cadre.

De notre point de vue ce texte est même illégal puisque posant en principe l'interdiction d'importation suivi d'un système dérogatoire.

Une réglementation plus précise et mettant en avant des listes d'espèces recensées comme relevant d'une liste noire serait plus opérante et permettrait de porter l'effort sur les espèces ayant un réel potentiel invasif.

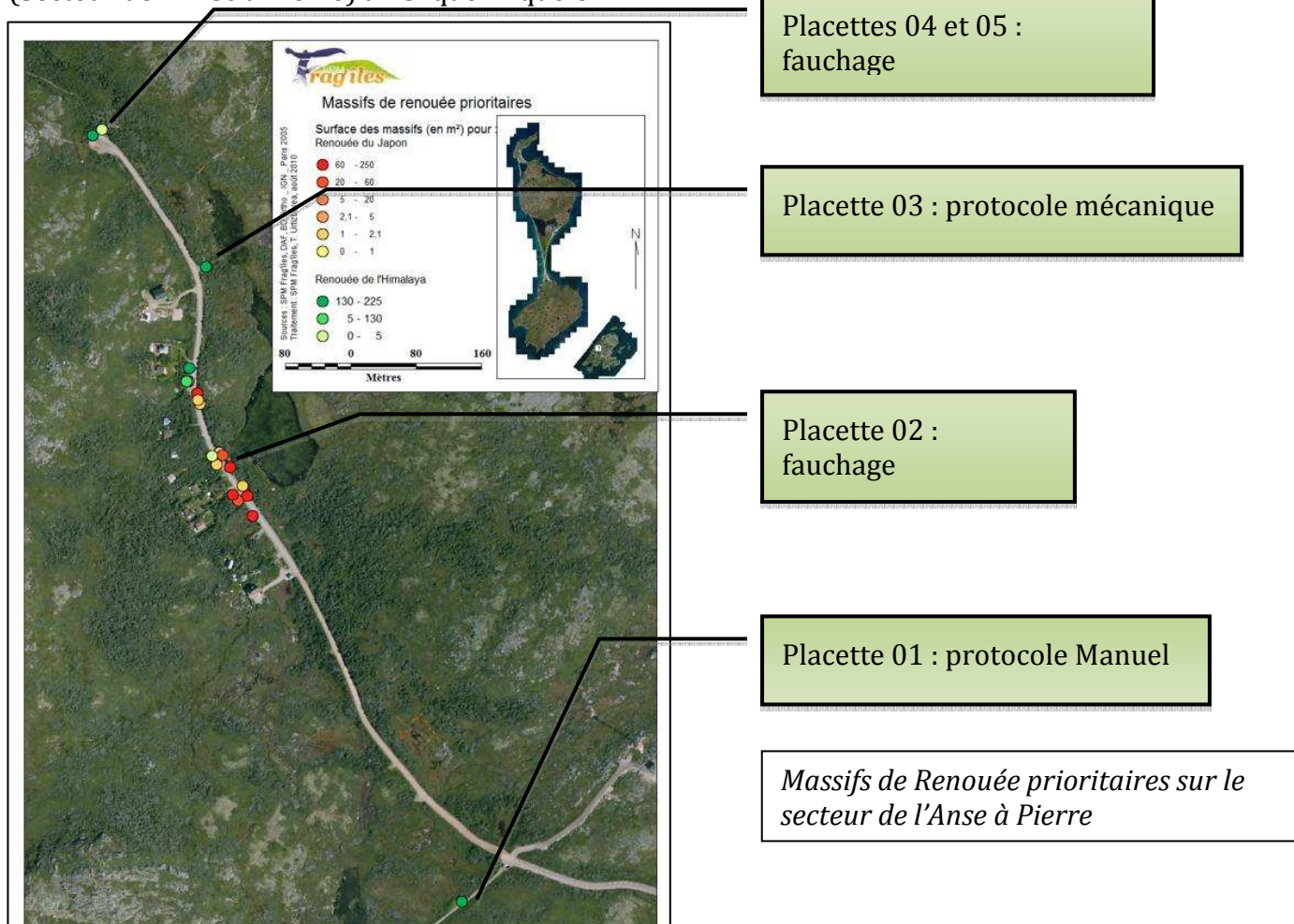
Parallèlement à cela, des listes blanches d'espèces pouvant devenir potentiellement envahissantes (se calant sur les listes canadiennes) préciseraient encore les contrôles.

Enfin des listes vertes de plantes de substitution aurait un effet informatif sur les importateurs.

### Physique contre les Renouées

#### Introduction

Il existe plusieurs méthodes de lutte possible contre les Renouées. Après recherche et analyse des expérimentations et travaux menés en France, Suisse et Angleterre, nous avons retenu comme méthode d'action les actions physiques consistant à faucher et arracher les plantes et leurs rhizomes. En effet il semble que ces moyens d'action soient les plus efficaces et les moins polluants. Plusieurs chantiers et protocoles ont été expérimentés sur St Pierre (Secteur de l'Anse à Pierre) ainsi que Miquelon.





Sur Miquelon, seul le protocole manuel (cf. 2.3.2) a été utilisé pour des questions de temps et de moyens techniques.

## Chantier « Manuel »

Le premier chantier a eu lieu sur la zone n°01 qui se situe entre la route de l'Anse à Pierre et l'étang de la vigie. Pour réaliser la récolte et le transport des sacs de déchets nous avons fait appel à Impermembrane, une entreprise de BTP locale. Le protocole appliqué, que l'on nommera protocole « manuel », est le suivant (voir aussi [annexe 1](#)) :

- Fauchage



- Ramassage du produit de fauche



- Ratissage et collecte des résidus de plante

- Arrachage et collecte des rhizomes



- Exportation des déchets (avec l'aide d'Impermembrane)





- Remise en état de la zone
- Plantation d'espèces autochtones à l'automne (Aulnes, sapins ...)

Ce protocole s'applique bien aux zones difficiles d'accès et/ou sensibles puisqu'il permet un travail plus précis et moins lourd que le protocole mécanique.

### **Chantier « Mécanique »**

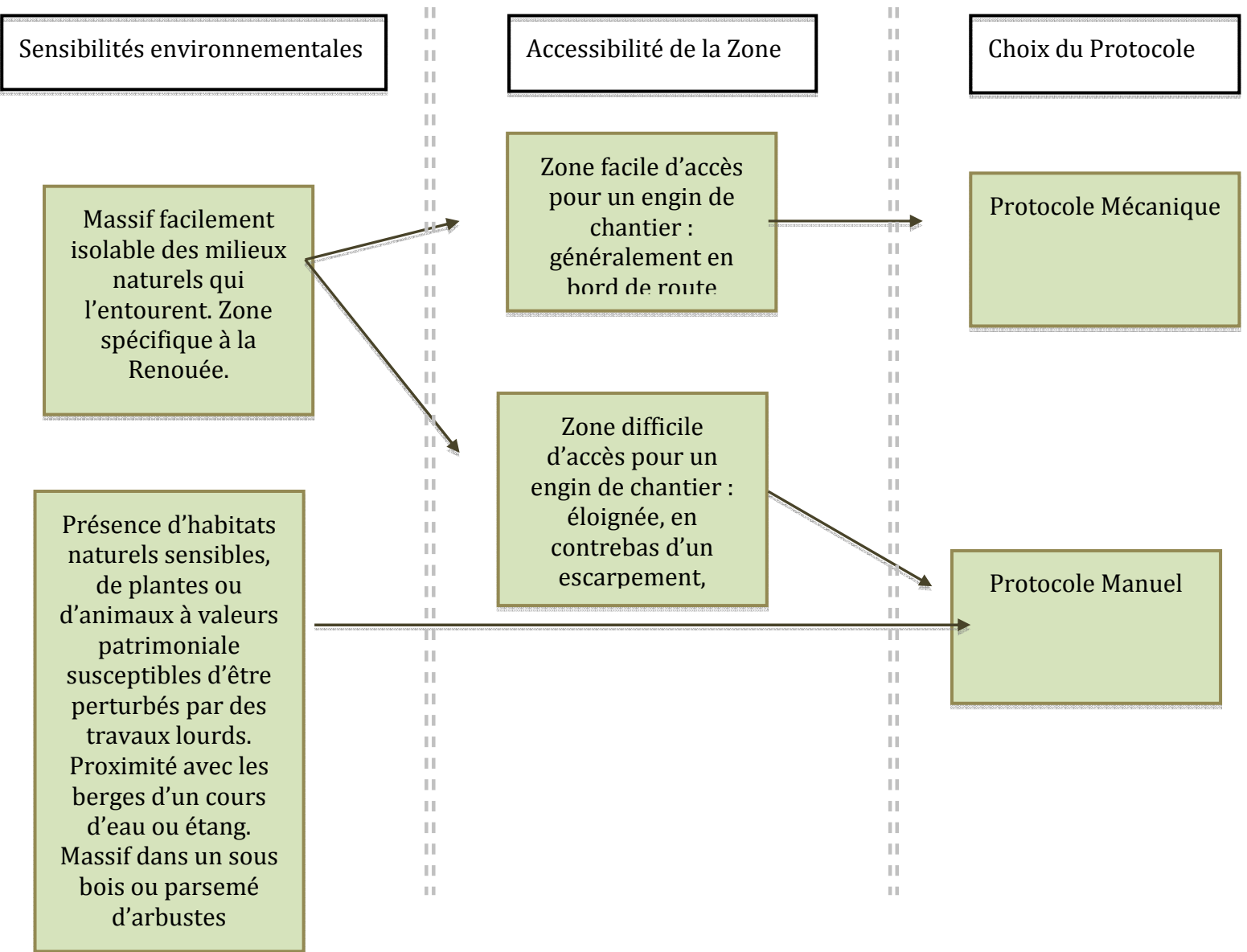
Le chantier suivant a permis d'essayer de se débarrasser de la renouée en utilisant une pelle mécanique, louée à une entreprise locale. Le déroulement du chantier est le suivant (voir aussi [annexe 2](#)) :

La partie fauchage, ratissage et ramassage des déchets se déroule de la même manière que dans le protocole précédent

- La mini pelle arrache la partie superficielle du terrain (étrépagesur 40cm de profondeur) et laisse tomber la terre ainsi ramassée sur un tamis. Le Tamis utilisé cette année avait un maillage 5cm x 5cm, qui s'est révélé être une bonne taille : il permet facilement à la terre de passer mais retient la plupart des rhizomes qu'elle contient.
- Une équipe est chargée de ramasser les rhizomes qui tombent au pied du tamis.
- Une autre s'emploie à ratisser ou retamiser manuellement la terre afin de ramasser les bouts de rhizomes assez petits pour traverser le tamis
- Les abords de la zone, souvent au contact avec le milieu naturel, doivent être débarrassés de la renouée manuellement
- Exportation des déchets
- Répartition de la terre et remise en état de la zone
- Plantation d'espèces autochtones à l'automne



## Choix du protocole



Afin de coordonner les travaux qui vont être effectués cette fin d'année et l'année prochaine, il est important de définir pour chaque zone prioritaire, quel protocole pourra être mis en œuvre. Les résultats ont été regroupés de la manière suivante :

Massif	Carte réf	Taille du massif (m <sup>2</sup> )	Milieu	Protocole à utiliser	Remarques
1	6	196	Naturel, entouré de végétation locale, hors des zones urbanisées	Mécanique + Manuel pour contours	Terrain accidenté et très rocailleux. Accès difficile pour évacuer les déchets



L'utilisation du protocole manuel ou mécanique à été défini selon les critères développés plus haut, toutefois, il se peut qu'une fois l'intervention commencé l'équipe de travail choisisse de passer d'un protocole à l'autre si les conditions ont été mal évaluées.

## Étude comparative

	<b>Protocole Manuel</b>	<b>Protocole Mécanique</b>
<b>Pollution</b>	Nulle	Atmosphérique + Sonore
<b>Remise en état</b>	Difficile pour une grande surface ou un sol rocailleux	Facile
<b>Efficacité</b>	A voir, mais semble moins efficace	A voir, mais semble très efficace pour se débarrasser d'un maximum de rhizomes
<b>Main d'œuvre</b>	Importante	Limitée
<b>Temps</b>	Plus long que le protocole mécanique pour une même surface	
<b>Difficulté</b>	Travail difficile et laborieux	Travail moins exigeant physiquement
<b>Accessibilité</b>	Peut être utilisé partout	Difficilement utilisable
<b>« Sous-traitance »</b>	Entreprise qui s'occupe du ramassage des déchets	Entreprise qui s'occupe du ramassage des déchets. Entreprise qui s'occupe de la location de la mini pelle.
<b>Autres</b>		Sur chaque chantier où se protocole est utilisé, le protocole « manuel » doit être utilisé en complément.

## Précautions particulières pour éviter la dispersion des Renouées

Les renouées disposent d'une capacité incroyable de bouturage à partir d'infimes fragments de tiges ou de rhizomes. Il faut donc mettre en place un grand nombre de précautions pendant et après les chantiers de lutte :

- ⇒ Tous les restes de Renouée récupérés lors des chantiers doivent être stockés de manière isolée, et si possible brûlés une fois secs.
- ⇒ Veiller à ce qu'aucun résidu ne puisse tomber à l'eau ou ne puisse être emporté par un promeneur.
- ⇒ Limiter les déplacements d'engins et de matériels du site contaminé à d'autres zones de travail durant le chantier.
- ⇒ Imposer un nettoyage rigoureux des engins avant leur départ du site (nettoyage des chenillettes, godets, ou toute autre partie mécanique susceptible de retenir des fragments de plantes)

## Suivi annuel

Les chantiers d'arrachage ou de fauchage ont pour vocation d'épuiser la plante en la privant d'une partie de l'énergie qu'elle emmagasine dans ses rhizomes. En effet, éradiquer la renouée d'une zone en un seul chantier *est improbable* étant donné sa capacité à se régénérer à partir d'un fragment de rhizome. Il doit donc y avoir un suivi scrupuleux des zones de chantiers et un arrachage instantané des nouvelles repousses. Pour ce qui est des chantiers de fauchage, ceux-ci devront être répétés de nombreuses fois, sur un minimum de 2 ans, et dès lors que la plante atteint une quarantaine de centimètres.

Pour que ce suivi soit le plus précis possible, chaque chantier doit être répertorié dans le tableau chronologique suivant :

Date	Massif	Action	Remarques	Équipe	Entreprise partenaire
2-6/08/10	n°01 :Chemin vers la vigie, anse à Pierre	Chantier Manuel	Matériaux collectés et envoyé à la Dump	M.Claireaux A.Hacala P.Quedinet T.Urtizbera	Impermébrane (Collecte des déchets végétaux)
09/08/10	n°02 : bord de l'étang, bord de la route de l'Anse à Pierre	Fauchage	Matériaux collectés et envoyé à la Dump. Fauchage compliqué par les multiples arbustes et la proximité avec l'étang.	M.Claireaux A.Hacala P.Quedinet T.Urtizbera	Impermébrane (Collecte des déchets végétaux)
09/08/10	n°04,n°05 : bout de la route de l'Anse à Pierre	Fauchage	Matériaux collectés et envoyé à la Dump	A.Hacala P.Quedinet V.Telechea T.Urtizbera	Impermébrane (Collecte des déchets végétaux)
10-13/08/10	n°03 : Bord de la route de l'Anse à Pierre	Chantier mécanique	Matériaux collectés et envoyé à la Dump	A.Hacala P.Quedinet V.Telechea T.Urtizbera	Y.Tilly(Location pelle mécanique) + Impermébrane (Collecte des déchets végétaux)
16-19/08/10	n°468 : bord d'étang, Miquelon	Chantier Manuel	Matériaux collectés et envoyé à la Dump. Chantier interrompu en cours sur demande du conseil territorial.	A.Hacala B.Laroque P.Quedinet T.Urtizber	/

## Prévision du Budget « chantiers » 2011

## **Séneçon de Jacob**

Certains chantiers d'arrachage ont été réalisés cet été. Cependant, le Séneçon a tellement envahi l'archipel que le travail à effectuer reviendrait à nettoyer chaque cm<sup>2</sup> de terre pendant plusieurs années. L'équipe s'est donc pour l'instant attardée sur des zones clés, tel l'Anse aux Soldats à Langlade où l'île aux Marins. Le premier chantier s'attaque à un foyer isolé de contamination de Langlade, et le second a pour objectif de nettoyer l'île aux Marins du Séneçon, ce qui est possible avec une petite équipe. Par la suite, les chantiers qui devront être effectués en priorité sont ceux qui ont lieu sur Miquelon et Langlade où, comme pour les Renouées, la contamination est moins importante que sur St Pierre.

Pour le gros du travail, c'est à dire l'éradication du Séneçon de l'île de St Pierre, un projet a été soulevé au sein de l'équipe : il s'agit d'organiser des chantiers ouverts au public sur des zones bien définies. Chaque volontaire se verra confié un sac (gros sac jaune utilisé pour la renouée) et pourrait être payé (15€ par exemple) une fois le sac rempli de Séneçon. Cela permettrait d'avoir accès à une main d'œuvre beaucoup plus importante mais aussi et surtout, de faire de la communication autour de notre mission.

## **Salicaire Pourpre**

La salicaire étant encore à un stade d'expansion très faible et localisé, il conviendrait d'entamer le plus rapidement possible des travaux d'arrachage sur la zone contaminée. L'éradication totale de cette plante devrait être possible à court terme et éviterai de se placer dans des situations de contaminations graves demandant de gros moyens financiers comme c'est le cas au Canada.

## **Les autres**

Pour les autres plantes aucun schéma de lutte n'a été établi au cours de cette saison. Cependant il est clair que la prolifération des EEE végétales est directement liées à l'activité humaine qui perturbe et artificialise les zones naturelles. L'arrêt des perturbations et la renaturation des milieux peuvent donc constituer des méthodes efficaces de lutte contre ces EEE. En effet, celles-ci auront plus de difficultés à se développer dans des milieux naturels où la biodiversité est conservée. Il conviendrait donc avant tout de réhabiliter un maximum d'espaces où l'activité humaine a perturbée les écosystèmes (ex : la vallée du milieu).

## Conclusion

En conclusion, avec au moins cinq espèces envahissantes déjà répertoriées sur l'île, et deux espèces potentiellement envahissantes, il faut absolument agir au plus vite pour protéger l'incroyable biodiversité de notre archipel. La petite taille du territoire et les multiples échanges de marchandises réalisés avec le Canada ou la France, rendent l'archipel de St Pierre et Miquelon particulièrement vulnérables aux introductions d'espèces invasives. Par l'avenir, les entrées d'espèces sur l'archipel devront être scrupuleusement surveillées, ainsi que les transport de plantes d'une île à l'autre.

Les chantiers concernant la lutte contre la Renouée ainsi que le Sénéçon ont bien démarré cet année, mais pour que cette lutte puisse être efficace un véritable suivi dans le temps, ainsi qu'une répétition des travaux sur les zones déjà décontaminée, devront être effectué. Ce combat peut se révéler décourageant puisque très contraignant et laborieux, cependant il est nécessaire qu'il soit fait dans la durée. De plus, il est primordial que les règles de précautions concernant la renouée soient respectées tout au long du chantier et même après afin de ne pas devenir nous même des agents de propagation de la plante.

Finalement, concernant les autres plantes, une action d'éradication doit être effectué dans les plus bref délais contre la salicaire pourpre. Un travail de veille et d'observation doit finalement être accompli au sujet des plantes invasives qui n'ont pas été étudiées cette année.

## BIBLIOGRAPHIE

### ❖ Sites

- The IUCN and ISSG global invasive species database : <http://www.issg.org/database>
- Site dédié aux Renouées du Japon, plante invasives:  
<http://fallopia.japonica.pagesperso-orange.fr>
- Les espèces invasives en Bretagne: <http://www.bretagne-environnement.org/especes-invasives/>
- Qu'est ce que la Renouée du Japon ? : <http://www.cabi.org/japaneseknotweedalliance/>

### ❖ Livres et rapports

- FRAPNA, 2008, Guide technique « Renouées géantes »
- Y. Soubeyran, 2008, Espèces exotiques envahissantes dans les collectivités d'outre-mer. UICN.
- D. Richardson, P. Pyšek, 2006, Progress in Physical Geography, *Plant invasion : merging the concepts of species invasiveness and community invasibility* : pp 409-431.
- B.D Bauer, 2006, The population dynamics of Tansy Ragwort (*Senecio Jacobaea*) in Northwestern Montana. Montana State University.
- S. Muller, 2006, Atelier de travail : Introduction sur les invasions biologiques. Université de Metz.
- I. Mandon-Dalger, 2010, Espèces Invasives. CBNMED.
- I. Mandon-Dalger, 2010, Gestion des invasions et coordination multi-acteurs. CBNMED.
- I. Mandon-Dalger, 2010, Evaluation des risques et hiérarchisation des espèces. CBNMED.
- M. Boyer, 2009, Ingénieries n°57-58, *Une nouvelle technique d'éradication mécanique des renouées du Japon testée avec succès au bord de l'Ain et de l'Isère* : pp 16-31.
- UICN, 2010, Gagner la bataille contre les espèces exotiques envahissantes.
- Comité des Pays de la Loire, 2004, Gestion des plantes exotiques envahissantes en cours d'eau et zones humides.





SPM Frag'île association agréée au titre de l'environnement  
BP 4421, 97 500 St Pierre et Miquelon, [spm.fragile@yahoo.fr](mailto:spm.fragile@yahoo.fr)

## **ANNEXES**



## *Annexe 1 : Protocole Manuel*

Moyens humains : 4 ouvriers.

Moyens matériels : râtaux (2), pioches (4), pelles (1), barre à mine (1) + EPI

1 – Fauche

2 – Ratissage des déchets végétaux (surface de la litière)

3 – Arrachage à la pioche

4 – Finition arrachage manuel des bordures

5– Plantation

## *Annexe 2 : Protocole Mini pelle*

Moyens humains : 4 ouvriers + 1 conducteur d'engin

Moyens matériels : Mini-pelle, râteliers (2), pelles (2), grande grille, pioches (2), brouettes (2), sacs grande contenance + EPI.

Organisation du chantier

1 – Fauche

2 – Arrachage de la couche superficielle du sol à la mini-pelle et tamisage. Pendant que le conducteur d'engin travaille, un ouvrier la guide et récupère les rhizomes restant. Deux ouvriers récupèrent les déchets et les cailloux retenus par la grille pendant qu'un autre ratisse la terre pour récupérer les petits morceaux de rhizomes restants.

Le travail de la mini-pelle est limité. Dans le cas où le massif s'élargit dans un bois ou proche d'arbres, l'arrache des bordures se fait manuellement.

3 – Une fois toute la surface passée au crible, les cailloux récupérés plus tôt sont « étalés » sur le terrain pour boucher les trous et niveler le sol.

4 – La terre est ensuite étalée de façon égale.

5 – Finition : Arrachage manuel des bordures.

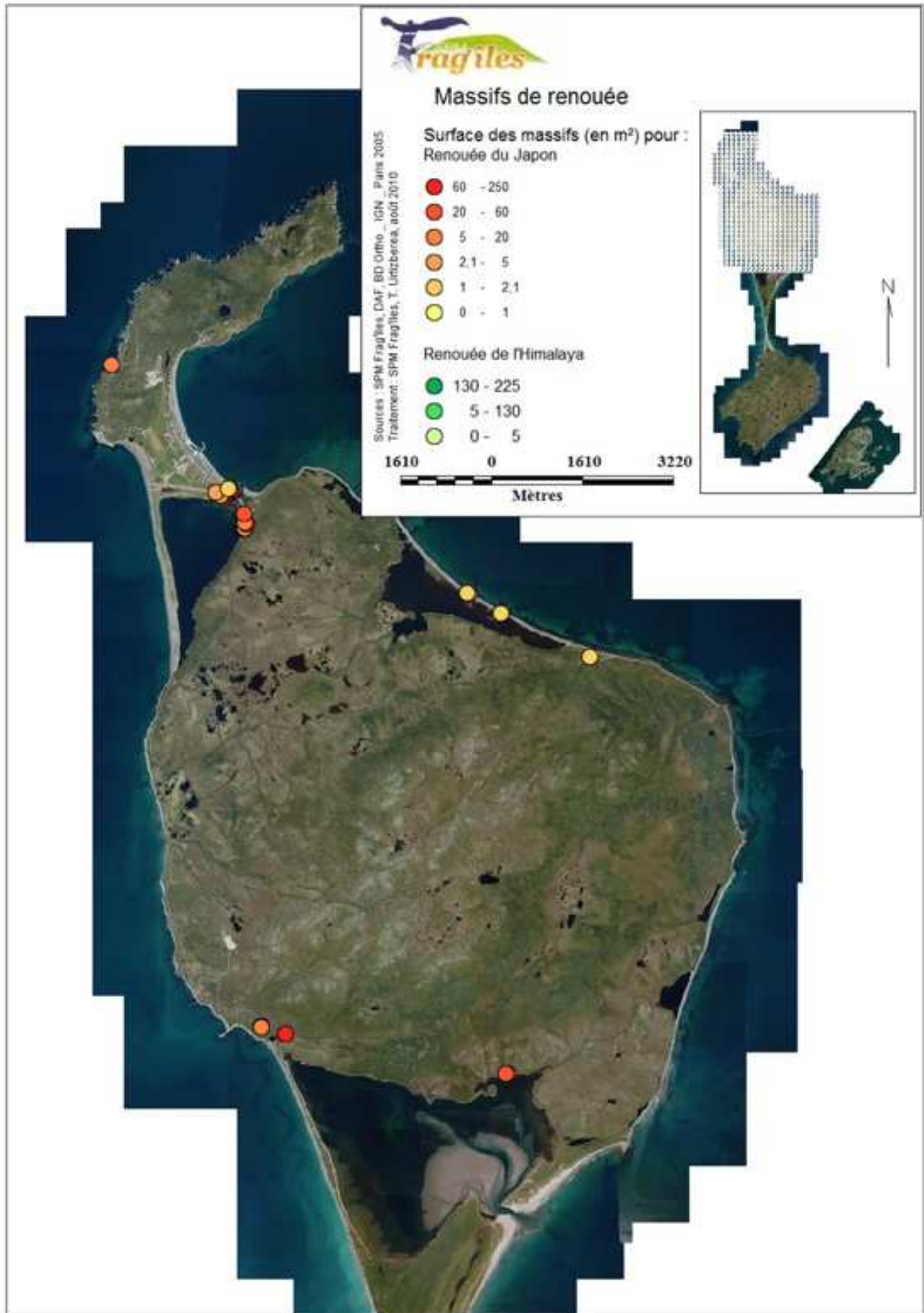
6 – Plantation

Annexe 3 : Tableau compilant toutes les données récoltées sur le terrain

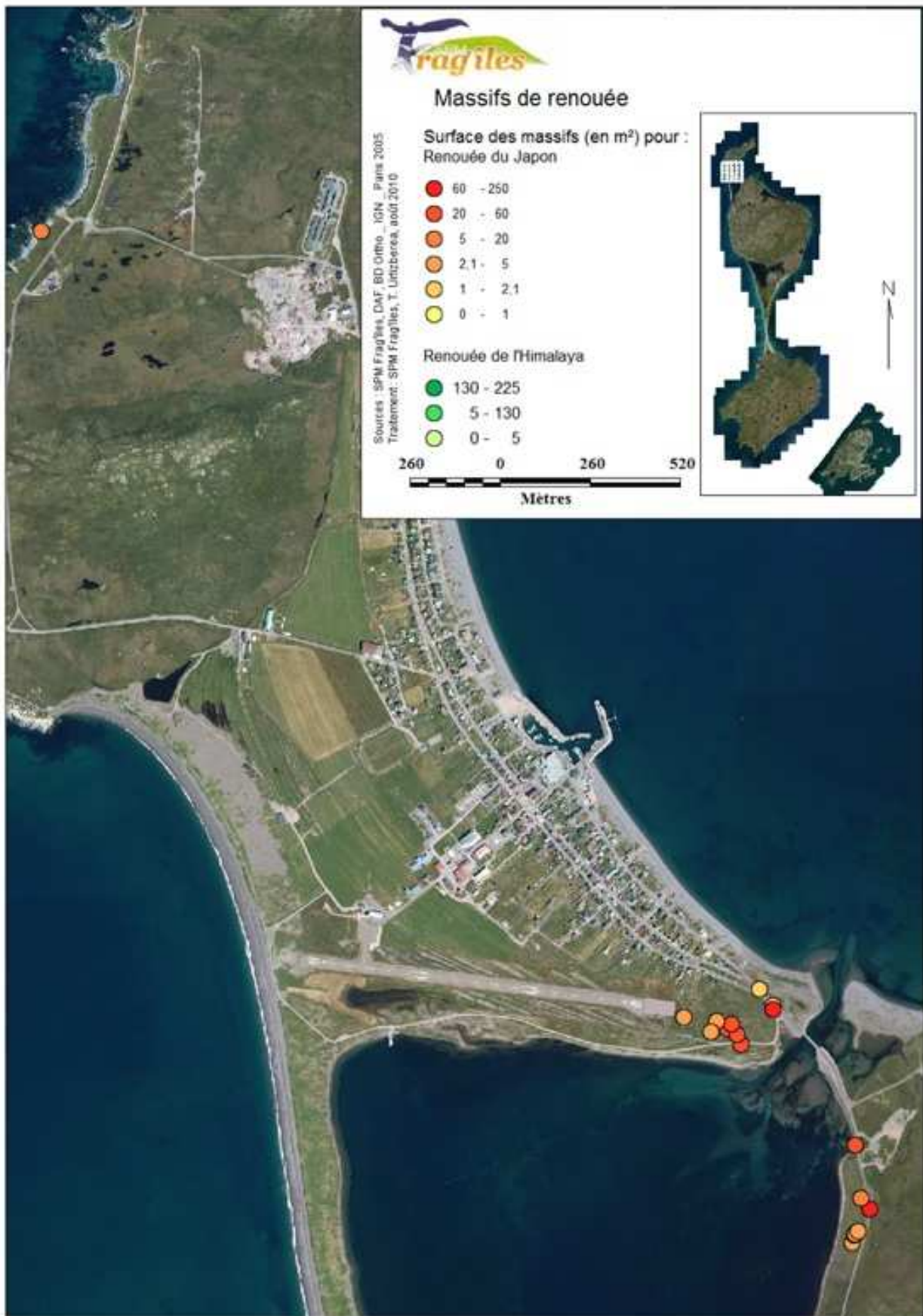
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
	ile	spot	Nord	Ouest	Lieu	Date	Renoués du Japon	Renouée de l'Himalaya	Senecio	pH	fauchage prio	surface
1												
2	sp	146°47.097	056°11.935	056°11.935	route de l'anse à pierre	23/06/10		X	X	6,6	X	196,65
3	sp	246°47.385	056°12.153	056°12.153	route de l'anse à pierre(é)	23/06/10	X		X	6,25	X	247,65
4	sp	346°47.515	056°12.174	056°12.174	route de l'anse à pierre(p)	23/06/10		X	X	6,45	X	130
5	sp	446°47.605	056°12.282	056°12.282	Bout de la route de l'anse	23/06/10		X	X	5,9	X	132
6	sp	546°47.609	056°12.273	056°12.273	Bout de la route de l'anse	23/06/10		X	X	5,9	X	//
7	sp	746°47.068	056°11.568	056°11.568	route de l'anse à pierre	23/06/10	X		X	6,95	X	1
8	sp	846°47.044	056°11.448	056°11.448	route de l'anse à pierre	23/06/10	X		X	7	X	0,45
9	iam	5146°47.101	056°09.045	056°09.045	île au marin	25/06/10	X		X	5,5	X	1
10	sp	6146°47.475	056°09.890	056°09.890	route du cap	28/06/10	X		X	7	X	1
11	sp	7046°47.716	056°09.497	056°09.497	route du cap	28/06/10	X		X	7	X	0,9
12	sp	7146°47.717	056°09.503	056°09.503	route du cap	28/06/10	X		X	7	X	1
13	sp	7246°47.720	056°09.497	056°09.497	route du cap	28/06/10	X		X	7	X	1
14	sp	7346°47.725	056°09.521	056°09.521	route du cap	28/06/10	X		X	7	X	1
15	sp	7746°47.730	056°09.639	056°09.639	route du cap	28/06/10	X		X	6,9	X	1
16	sp	7846°47.712	056°09.613	056°09.613	route du cap	28/06/10	X		X	7	X	2
17	sp	8146°46.324	056°10.387	056°10.387	secteur galantry	29/06/10	X		X	6,7	X	0,2
18	sp	9046°46.146	056°09.584	056°09.584	secteur galantry	29/06/10	X		X	6	X	7,02
19	sp	9146°46.142	056°09.582	056°09.582	secteur galantry	29/06/10	X		X	4,9	X	63,08
20	sp	9246°45.972	056°09.147	056°09.147	secteur galantry	29/06/10	X		X	7	X	1
21	sp	9346°45.974	056°09.145	056°09.145	secteur galantry	29/06/10	X		X	7	X	1
22	sp	9746°46.000	056°09.157	056°09.157	secteur galantry	29/06/10	X		X	7	X	0,25
23	sp	11246°46.057	056°09.317	056°09.317	secteur galantry	29/06/10	X		X	6	X	5
24	sp	12246°45.832	056°09.353	056°09.353	secteur galantry	29/06/10	X		X	5,8	X	2
25	sp	12746°45.684	056°10.022	056°10.022	secteur galantry	29/06/10	X		X	6,4	X	1,5
26	sp	13146°45.671	056°09.809	056°09.809	secteur galantry	29/06/10	X		X	5,2	X	4,2
27	sp	13546°45.667	056°09.782	056°09.782	secteur galantry	29/06/10	X		X	5,5	X	4,8
28	sp	14146°45.675	056°09.752	056°09.752	secteur galantry	29/06/10	X		X	6,5	X	2,56
29	sp	14246°45.673	056°09.737	056°09.737	secteur galantry	29/06/10	X		X	6,5	X	21
30	sp	14346°45.680	056°09.748	056°09.748	secteur galantry	29/06/10	X		X	6,5	X	2
31	sp	14446°45.685	056°09.754	056°09.754	secteur galantry	29/06/10	X		X	6,5	X	0,5
32	sp	14546°45.682	056°09.744	056°09.744	secteur galantry	29/06/10	X		X	6,5	X	1,7
33	sp	14746°46.288	056°09.648	056°09.648	secteur galantry	29/06/10	X		X	7	X	1
34	sp	14946°46.347	056°09.638	056°09.638	secteur galantry	29/06/10	X		X	7	X	2
35	sp	15246°46.373	056°09.755	056°09.755	secteur galantry	29/06/10	X		X	5,7	X	1
36	sp	15346°46.374	056°09.767	056°09.767	secteur galantry	29/06/10	X		X	6	X	2
37	sp	17346°45.818	056°11.437	056°11.437	ravenel	01/07/10	X		X	6,3	X	1
38	sp	18446°45.583	056°11.296	056°11.296	ravenel	01/07/10	X		X	6,5	X	85,25
39	sp	18546°45.566	056°11.273	056°11.273	ravenel	01/07/10	X		X	6	X	22,5
40	sp	18646°45.562	056°11.269	056°11.269	ravenel	01/07/10	X		X	6	X	5,3
41	sp	18746°45.542	056°11.271	056°11.271	ravenel	01/07/10	X		X	6	X	1
42	sp	18846°45.546	056°11.272	056°11.272	ravenel	01/07/10	X	X	X	6,9	X	24,84
43	sp	18946°45.529	056°11.325	056°11.325	ravenel	01/07/10	X		X	5,2	X	16
44	sp	19046°45.546	056°11.327	056°11.327	ravenel	01/07/10	X		X	6,8	X	225
45	sp	19346°45.578	056°11.312	056°11.312	ravenel	01/07/10	X		X	6,2	X	32
46	sp	19746°47.451	056°12.191	056°12.191	route de l'anse à pierre	01/07/10	X	X	X	6,2	X	36,04
47	sp	19846°47.442	056°12.194	056°12.194	route de l'anse à pierre	01/07/10	X	X	X	6,2	X	80
48	sp	19946°47.442	056°12.192	056°12.192	route de l'anse à pierre	01/07/10	X		X	6	X	1
49	sp	20046°47.434	056°12.184	056°12.184	route de l'anse à pierre	01/07/10	X		X	6,9	X	2

Annexe 4 : Tableau compilant les données concernant les zones prioritaires

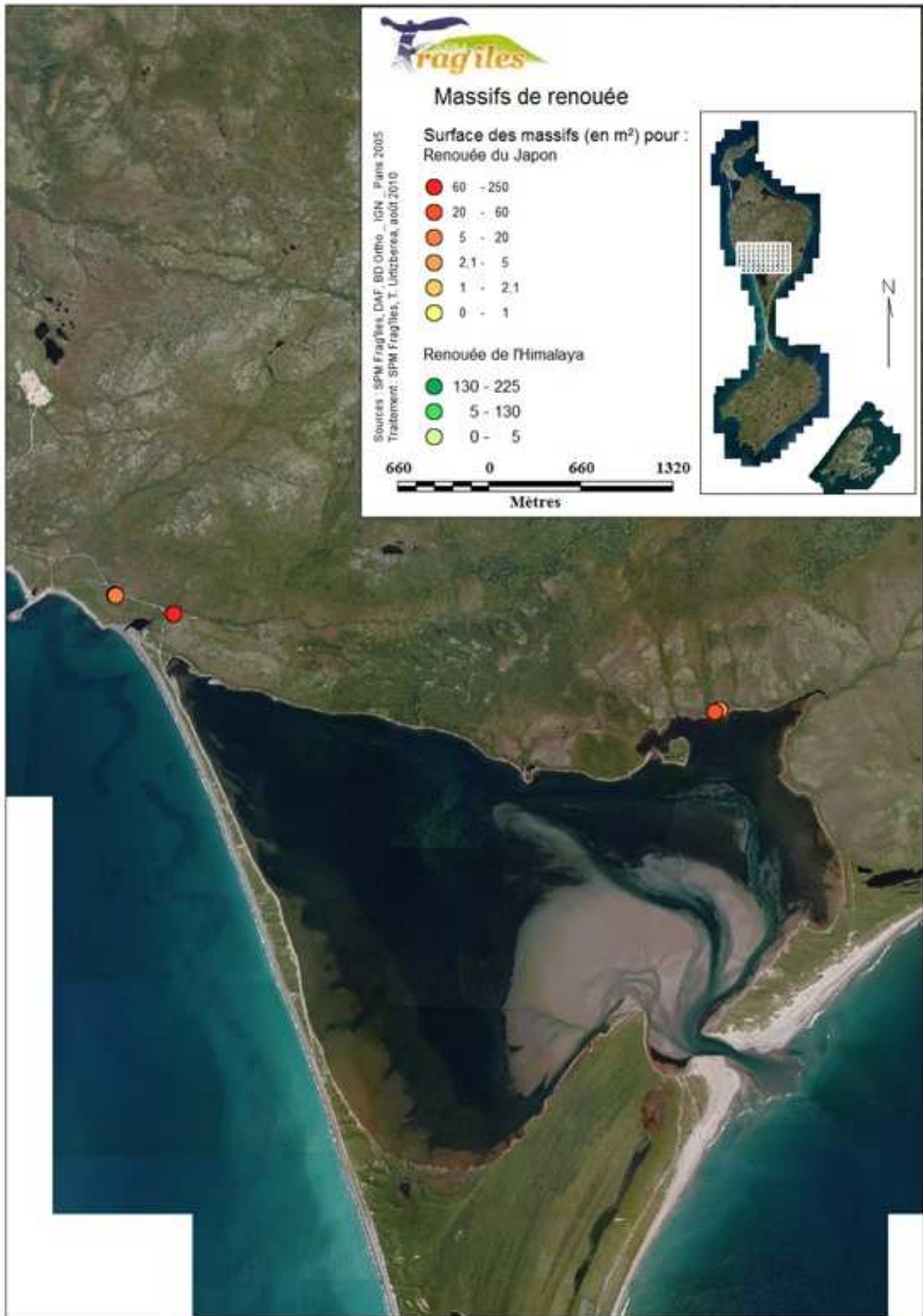
île	spot	Nord	Ouest	Lieu	Date	Renouée du Japon	Renouée de l'Himalaya	Senecio	pH	surface	Carte
sp	146°47.097	056°11.935	route de l'anse à pierre	23/06/10			X	X	6,6	196,65	
sp	246°47.385	056°12.153	route de l'anse à pierre(ét)	23/06/10	X			X	6,25	247,65	
sp	346°47.515	056°12.174	route de l'anse à pierre(p)	23/06/10			X	X	6,45	130	6
sp	446°47.605	056°12.282	Bout de la route de l'anse	23/06/10			X	X	5,9	//	
sp	546°47.609	056°12.273	Bout de la route de l'anse	23/06/10	X		X	X	6,95	1	
sp	746°47.088	056°11.588	route de l'anse à pierre	23/06/10	X		X	X	7	0,45	
sp	846°47.044	056°11.448	route de l'anse à pierre	23/06/10	X		X	X	5,5	1	5
iam	5146°47.101	056°09.045	île au marin	25/06/10	X			X	7	1	5+4
sp	6146°47.475	056°09.890	route du cap	28/06/10	X			X	7	0,9	
sp	7046°47.716	056°09.497	route du cap	28/06/10	X			X	7		
sp	7146°47.717	056°09.503	route du cap	28/06/10	X			X	7		
sp	7246°47.720	056°09.497	route du cap	28/06/10	X			X	7		
sp	7346°47.725	056°09.521	route du cap	28/06/10	X			X	6,9		
sp	7746°47.730	056°09.639	route du cap	28/06/10	X			X	7	2	
sp	7846°47.712	056°09.613	route du cap	28/06/10	X			X	6,7	0,2	3+4
sp	8146°46.324	056°10.387	secteur galantry	29/06/10	X			X	6	7,02	
sp	9046°46.146	056°09.584	secteur galantry	29/06/10	X			X	4,9	63,08	
sp	9146°46.142	056°09.582	secteur galantry	29/06/10	X			X	7		
sp	9246°45.972	056°09.147	secteur galantry	29/06/10	X			X	7		
sp	9346°45.974	056°09.145	secteur galantry	29/06/10	X			X	7	1	
sp	9746°46.000	056°09.157	secteur galantry	29/06/10	X			X	6	0,25	
sp	11246°46.057	056°09.317	secteur galantry	29/06/10	X			X	5,8	2	
sp	12246°45.852	056°09.353	secteur galantry	29/06/10	X			X	6,4	1,5	
sp	12746°45.684	056°10.022	secteur galantry	29/06/10	X			X	5,2	4,2	3
sp	13146°45.671	056°09.809	secteur galantry	29/06/10	X			X	5,5	48	
sp	13546°45.667	056°09.782	secteur galantry	29/06/10	X			X	6,5	2,56	
sp	14146°45.675	056°09.752	secteur galantry	29/06/10	X			X	6,5	21	
sp	14246°45.673	056°09.737	secteur galantry	29/06/10	X			X	6,5	2	
sp	14346°45.680	056°09.748	secteur galantry	29/06/10	X			X	6,5	0,5	
sp	14446°45.685	056°09.754	secteur galantry	29/06/10	X			X	6,5	17	
sp	14546°45.682	056°09.744	secteur galantry	29/06/10	X			X	7	1	
sp	14746°46.288	056°09.648	secteur galantry	29/06/10	X			X	7	2	
sp	14946°46.347	056°09.638	secteur galantry	29/06/10	X			X	5,7	1	3+4
sp	15246°46.373	056°09.755	secteur galantry	29/06/10	X			X	6	2	
sp	15346°46.374	056°09.767	secteur galantry	29/06/10	X			X	6,3	1	
sp	17346°45.818	056°11.437	ravenel	01/07/10	X			X	6,5	85,25	
sp	18446°45.583	056°11.296	ravenel	01/07/10	X			X	6	22,5	
sp	18546°45.566	056°11.273	ravenel	01/07/10	X			X	6	5,3	
sp	18646°45.562	056°11.269	ravenel	01/07/10	X			X	6	1	2
sp	18746°45.542	056°11.271	ravenel	01/07/10	X		X	X	6,9	24,84	
sp	18846°45.546	056°11.272	ravenel	01/07/10	X			X	5,2	16	
sp	18946°45.529	056°11.325	ravenel	01/07/10	X			X			



Annexe 5: Carte n°10 : répartition des foyers de Renouée à Miquelon

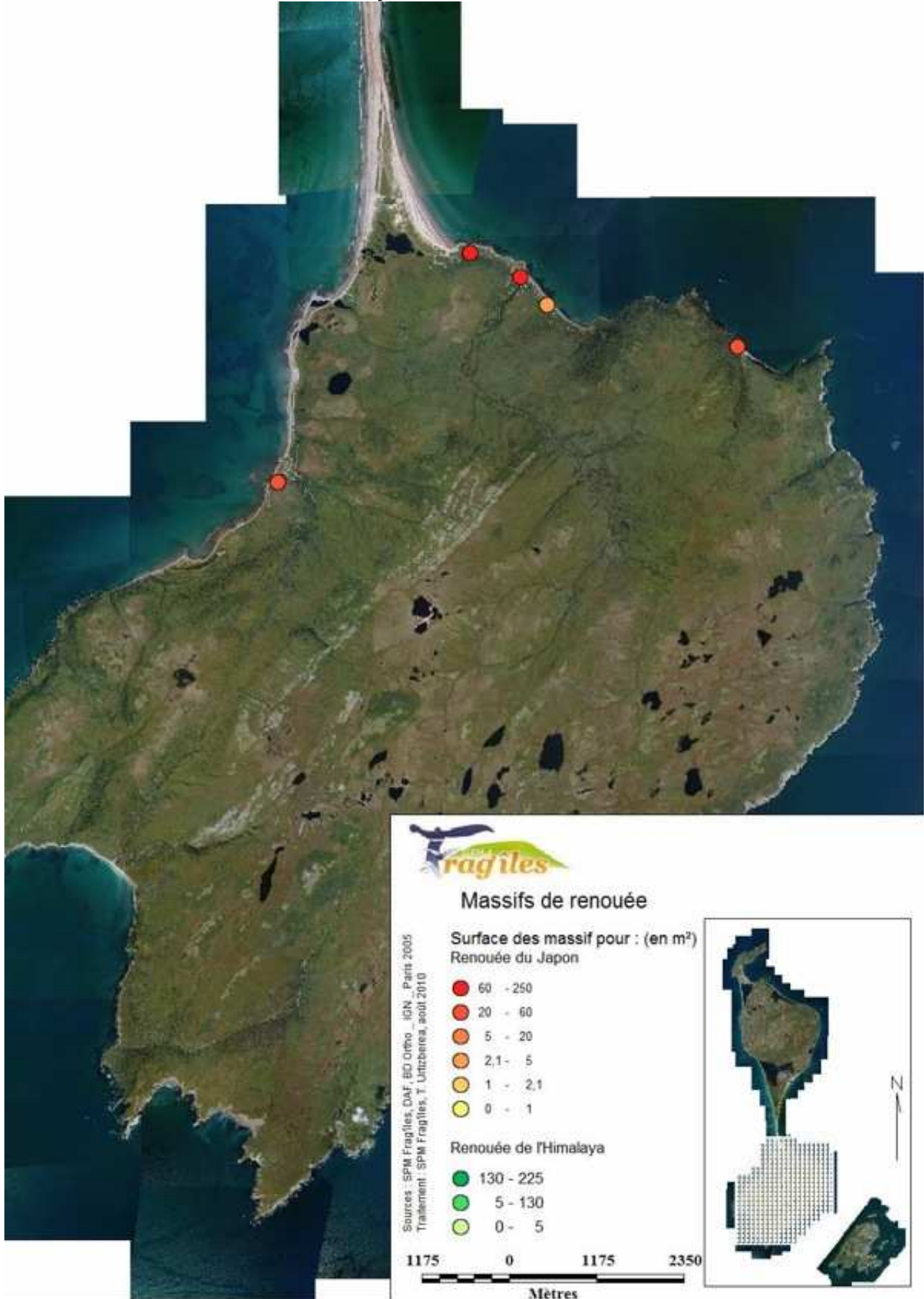


Annexe 6 : carte n°7 : Foyers de Renouée aux alentours du village de Miquelon

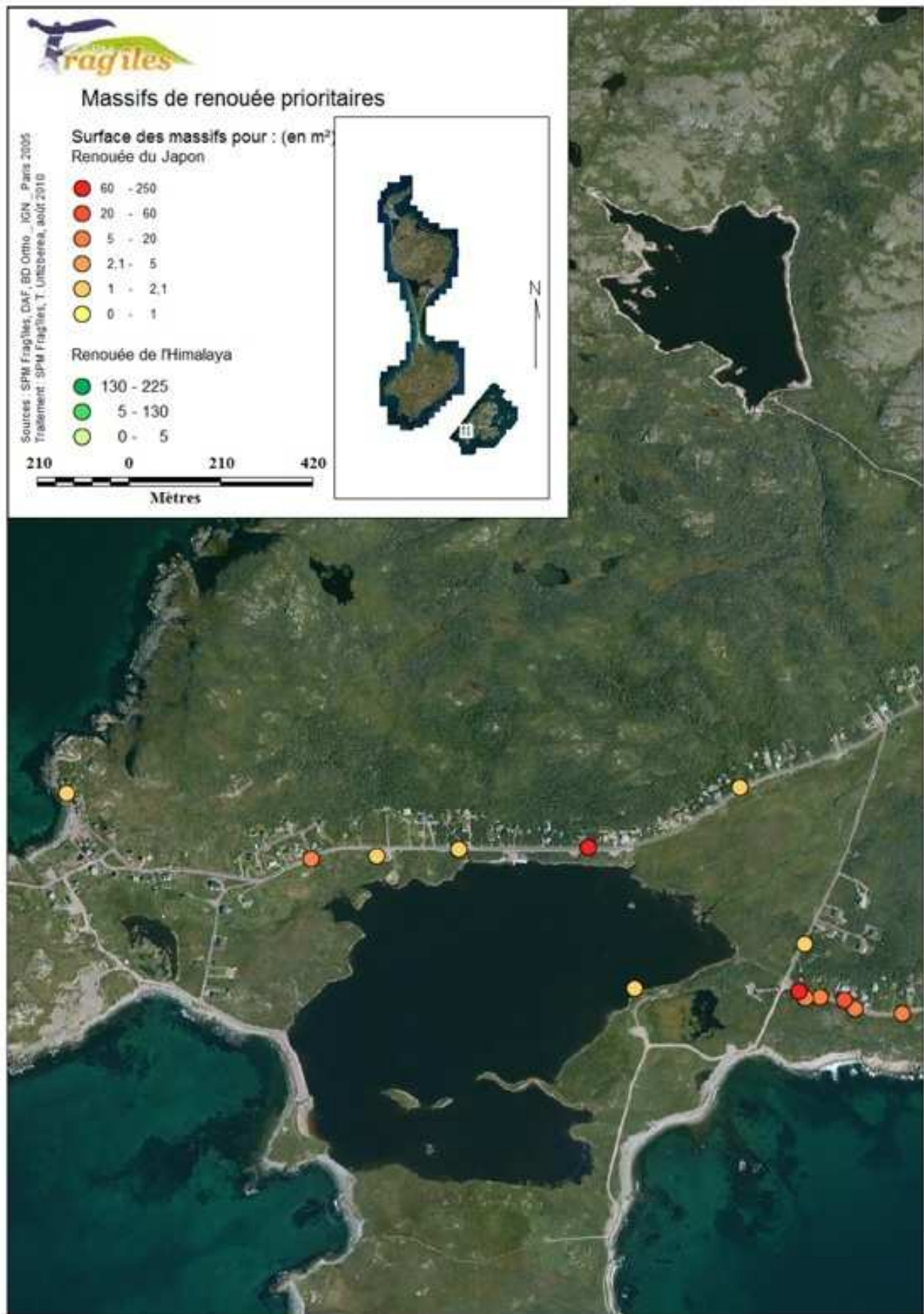




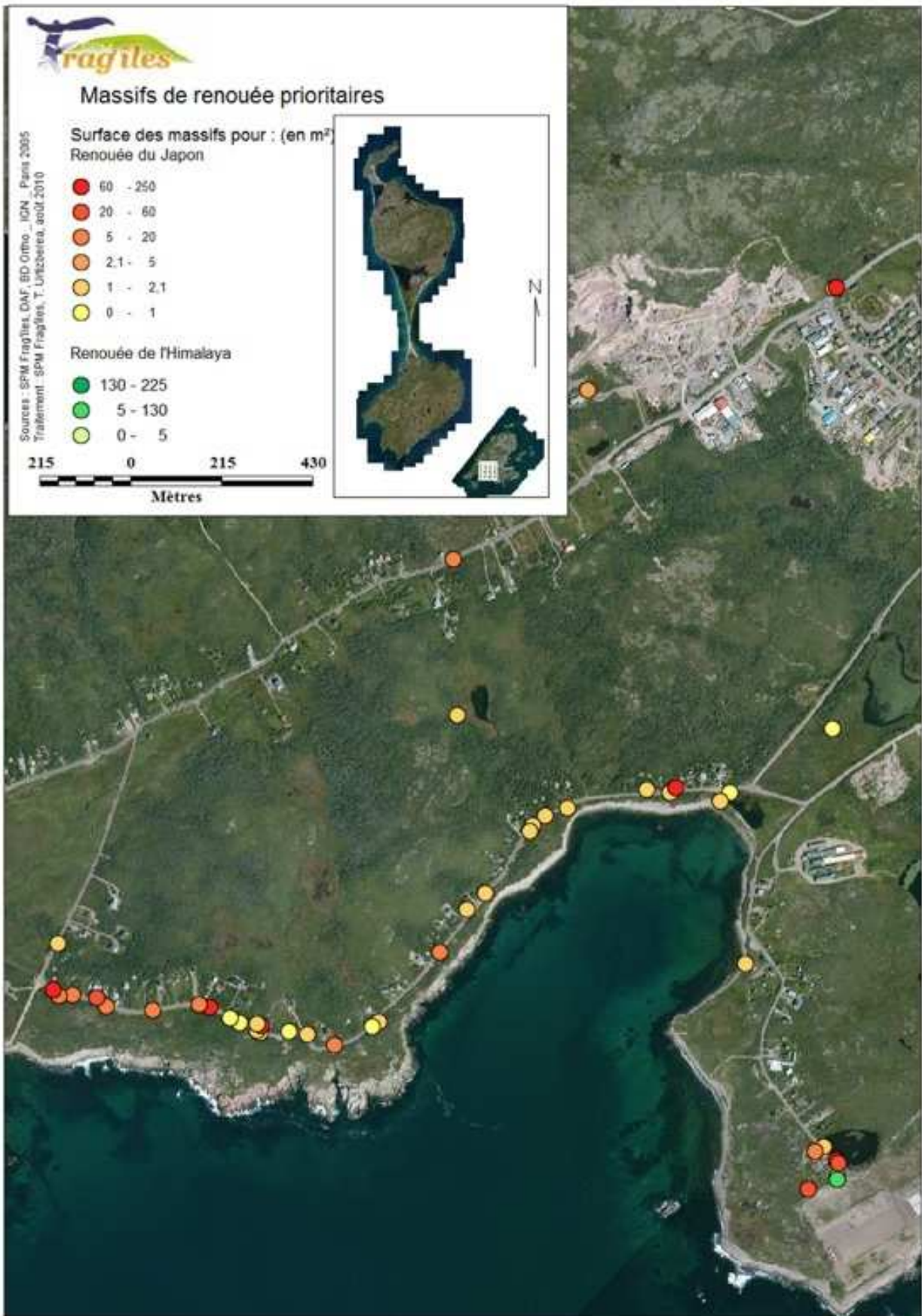
Annexe 7: carte n°8 : Foyers de Renouée dans le secteur du Goulet



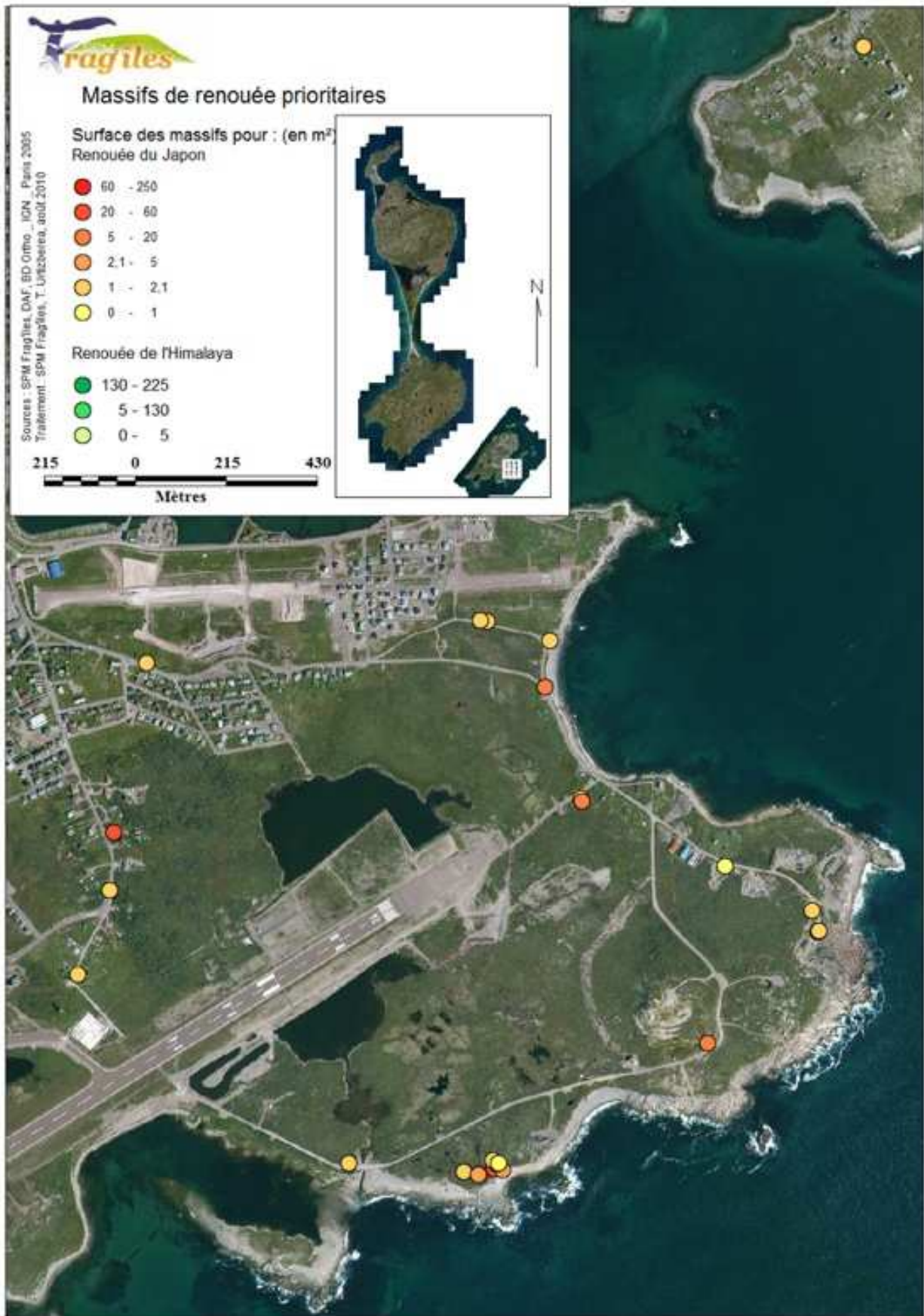
Annexe 8: carte n°9 : Foyers de Renouée à Langlade



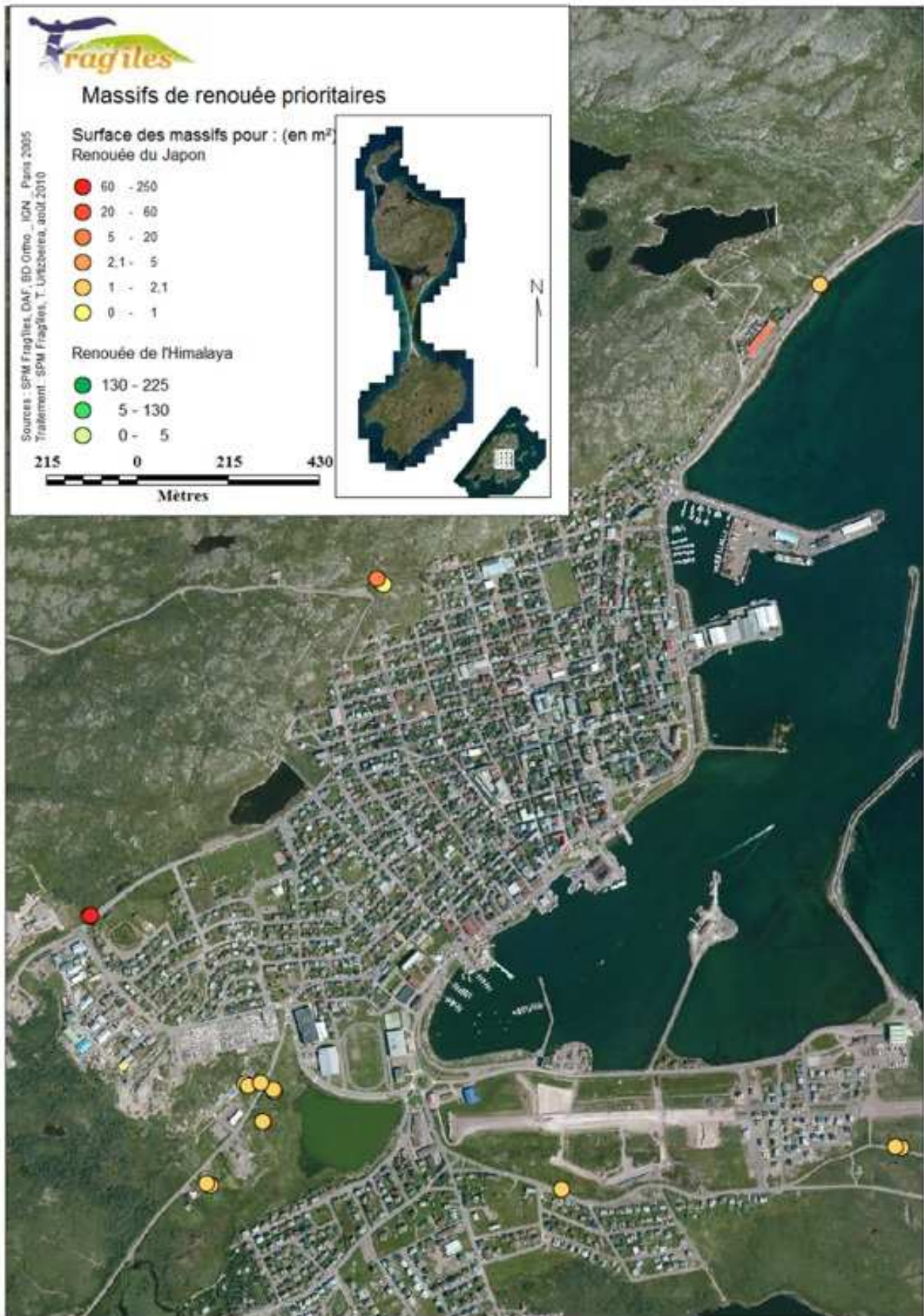
Annexe 9: carte n° 1 : Foyers prioritaires de Renouée dans le secteur de Savoyard



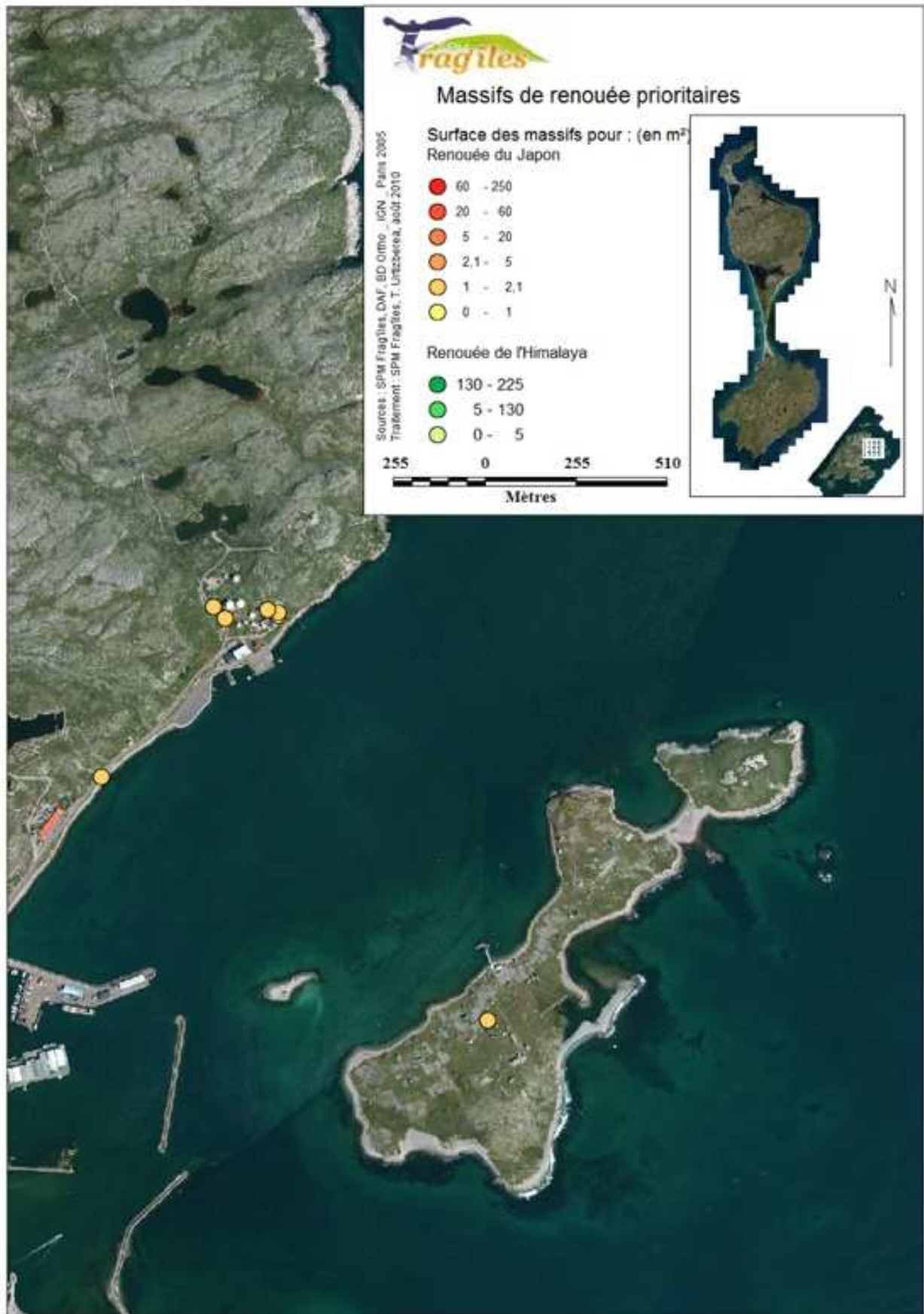
Annexe 10: carte n°2 : Foyers prioritaires de Renouée dans le secteur du Cap aux Basques



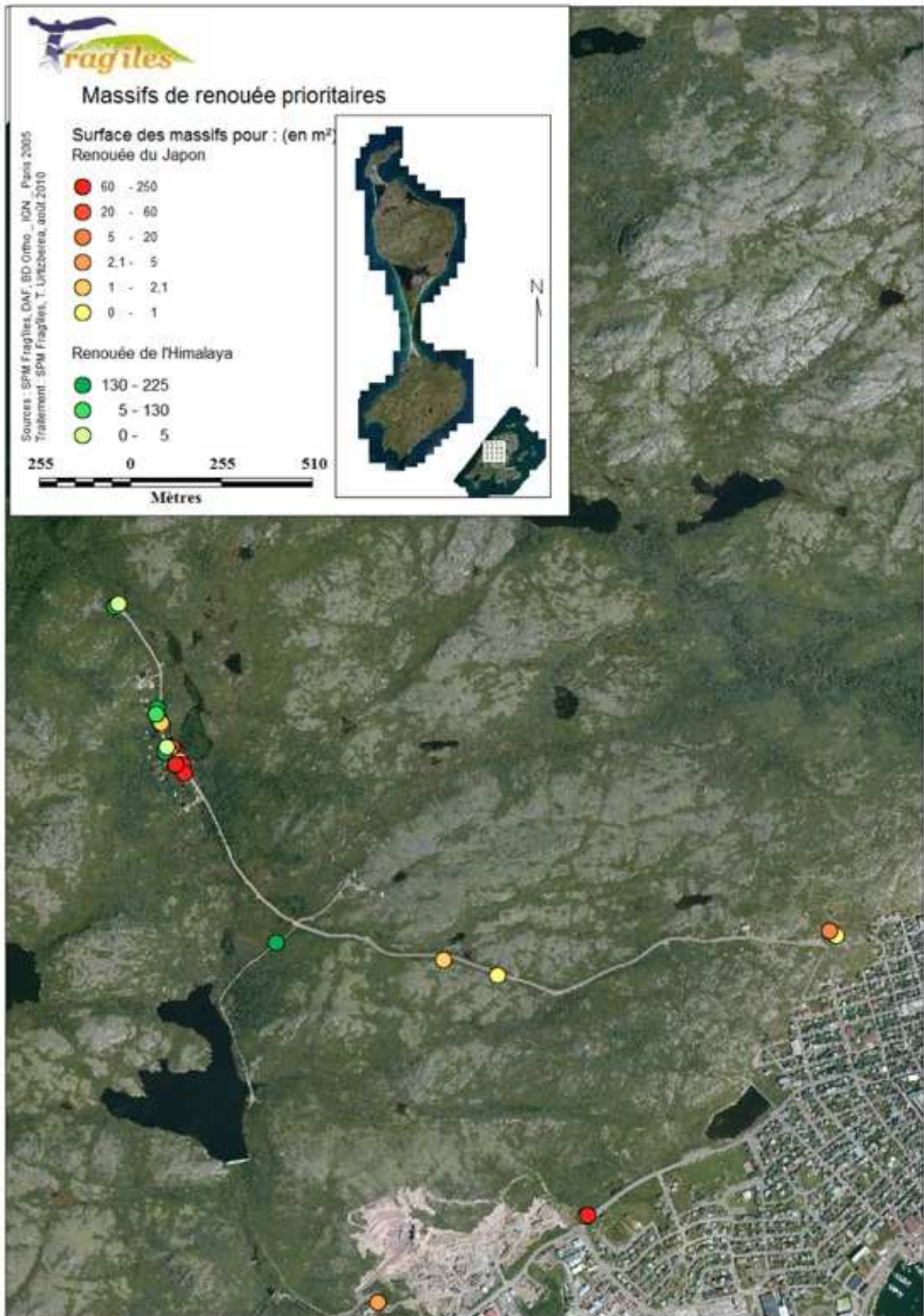
Annexe 11: carte n°3 : Foyers prioritaires de Renouée dans le secteur de la Pointe Blanche



Annexe 12: carte n°4 : foyers prioritaires de Renouée aux alentours de la ville de St Pierre



Annexe 13: carte n°5 : foyers prioritaires de Renouée dans le secteur de l'île aux Marins



Annexe 14: carte n°6 : Foyers prioritaires de Renouée dans le secteur de l'Anse à Pierre  
 Annexe 15: Tableau Récapitulatif concernant les Cartes Précédentes

Carte n°	Nb de massifs	Dont intervention mécanique possible	Surface occupée par les massifs	Dont intervention mécanique possible	Le détail des points qui se trouvent sur chaque carte est visible sur le Tableau Prio
1	14		470		
2	51		1240,49		
3	21		184,31		
4	16		517,04		
5	7		8,9		
6	26		1235,59		
7	17		374		
8	6		196		
9	6		428		
10	28		575		



*Annexe 15: Arrêté préfectoral portant réglementation phytosanitaire à Saint-Pierre et Miquelon*

## **TITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES**

### **ART 1- OBJECTIFS**

Les dispositions des articles de la réglementation phytosanitaire ont pour objet de définir les mesures applicables dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon en matière de contrôle sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets, lors des opérations liées à l'importation ou à l'exportation de ces produits.

Ces dispositions garantissent la protection des milieux naturels et de la diversité biologique de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon.

Ces mesures de contrôles phytosanitaires s'appliquent aux importations effectuées par les opérateurs commerciaux, par les particuliers et voyageurs arrivant dans l'archipel par voie aérienne ou maritime, ainsi qu'aux importations faites sous le régime des colis postaux et messageries rapides présentant ou non un caractère commercial.

### **ART 2- DEFINITIONS**

Pour l'application des articles du présent arrêté, les termes suivants sont définis ainsi qu'il suit :

- « *Végétaux* » : il s'agit des plantes vivantes et parties vivantes de plantes, y compris les semences (au sens botanique du terme) destinées à être plantées. Cela concerne notamment :

- les fruits, au sens botanique du terme, qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'un traitement thermique (surgélation, lyophilisation) ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs et feuillages coupés ;
- les branches avec ou sans feuillages ;
- les arbres et arbustes en racine nue, en motte ou coupés, avec ou sans feuillages ;
- les greffons ou boutures racinées ou non ;
- les cultures de tissus végétaux ;
- les bandes et plaques de gazon végétal ;
- les fourrages et foins destinés à l'alimentation des animaux ;
- le bois brut non traité.

- « *Produits végétaux* » : il s'agit des produits d'origine végétale, non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux définis dans la rubrique précédente, y compris les graines destinées à la consommation.

- « *Autres objets* » : cela recouvre notamment les supports de culture (terres, graviers, sables, terreaux, engrais organiques,...), moyens de transports (palettes de transport, etc), matériels d'emballages accompagnant les plantes ou autres objets.
- « *Organismes nuisibles* » : Toutes les espèces, souches ou biotypes végétaux ou animaux, ainsi que d'agents pathogènes, nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux.
- « *Espèces exotiques* » : désigne les espèces, sous-espèces ou taxons inférieurs, introduits hors de leur aire de répartition normale actuelle ou passée; comprend toute partie, gamète, semences, œufs ou propagules de ces espèces capables de survivre et de se reproduire ensuite.
- « *Espèces exotiques envahissantes* » : désigne les espèces exotiques dont l'introduction par l'homme (volontaire ou accidentelle), l'implantation et la propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques et/ou économique et/ou sanitaires négatives.

## **TITRE 2- INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL**

ART 1- Au titre de l'article L411-3 du Code de l'environnement et afin de préserver les équilibres biologiques des écosystèmes et la biodiversité, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants d'espèce animale, végétale ou aquatique non indigènes dont la liste est en annexe est interdite qu'il s'agisse d'une introduction intentionnelle ou accidentelle.

ART 2- A titre dérogatoire, à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général l'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces non indigènes ou indigènes peut être autorisée dans les conditions précisées à l'article R411-31 et suivants du Code de l'environnement.

ART 3- l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapins, et le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale, dans des conditions et selon des modalités fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé de l'agriculture dans les conditions prévues à l'article L424-11 du Code de l'environnement.

ART 4- Au terme de l'article L432-10 du Code de l'environnement l'introduction d'espèces animales et végétales dans les milieux aquatiques d'eau douce est strictement encadrée.

## **TITRE 3- IMPORTATIONS**

### **ART 1- IMPORTATIONS**

L'importation dans l'archipel de tous les végétaux, produits végétaux et autres objets, tels que définis à la sous-section 1 est interdite.

### **ART 2- REGIME DEROGATOIRE**

1°- A titre dérogatoire, les importations, de végétaux et de produits végétaux doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'importation auprès de l'administration.

La demande, qui comporte les mentions figurant sur le modèle consultable auprès de la direction des services de l'agriculture, est instruite par l'administration qui délivre ou ne délivre pas une autorisation d'importation phytosanitaire selon des critères prédéfinis.

2°- Les critères sur lesquels l'administration fonde son approbation concernant l'importation sont les suivants:

- Le spécimen végétal n'est pas susceptible de menacer les écosystèmes naturels locaux au titre de son caractère envahissant et n'est pas inscrit sur les listes des espèces exotiques envahissantes dont dispose l'administration.
- Le spécimen végétal n'est pas susceptible de servir de vecteur à des organismes nuisibles et ne représente donc pas une menace pour la flore locale.
- Le spécimen végétal est répertorié dans une des annexes de la CITES et son importation respecte les conditions de permis ou de certificats qui sont prévues par cette même Convention.

3°- L'administration dispose de toute latitude pour décider des mesures à prendre dans le cas de non respect des dispositions du présent article.

#### ART 3- AUTORISATION D'IMPORTATION PHYTOSANITAIRE

1°- La demande d'autorisation à l'importation doit être rédigée par l'importateur et est disponible auprès de la direction des services de l'agriculture. Elle doit être déposée au moins un mois avant la date prévue de l'importation à cette même direction des services de l'agriculture.

2°- l'autorisation d'importation phytosanitaire est signifiée à l'importateur par la mention « autorisée » inscrite sur la demande. Inversement, le refus d'autorisation sera signifié par la mention « refusé » inscrite sur la demande.

3°- l'autorisation d'importation phytosanitaire délivrée une fois vaut pour toutes les demandes ultérieures qui ne se sont pas à réitérer s'il s'agit de la même espèce végétale et de la même origine. Cette disposition est révocable à tout moment sur décision de l'administration.

ART 4- L'importation des végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'archipel est subordonnée à un contrôle exercé par les agents compétents du service de l'agriculture et à la présentation d'un certificat phytosanitaire.

#### ART 5- CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

En cas d'importation consécutive à une autorisation d'importation phytosanitaire un certificat phytosanitaire doit accompagner le végétal ou produit végétal. Un certificat est exigible à chaque importation et doit porter les mentions figurant sur le modèle consultable auprès de la direction des services de l'agriculture.

#### ART 6- LES CONTRÔLES PHYTOSANITAIRES

1°- Les contrôles phytosanitaires sont nécessaires pour vérifier l'identité des végétaux, produits et autres objets, le respect des exigences sanitaires générales ainsi que pour s'assurer que les végétaux, produits végétaux et autres objets sont exempts d'organismes nuisibles aux végétaux.

2°- Les importateurs ou leurs représentants sont tenus de fournir aux agents chargés des contrôles l'aide nécessaire à la réalisation des inspections. Ils doivent procéder au déchargement des marchandises et prendre en charge toutes les mesures conservatrices pour assurer le stockage des celles-ci, le cas échéant sous température dirigée.

ART 7- 1°-Les contrôles phytosanitaires sont opérés dans les bureaux de douane.

2°- A leur entrée dans l'archipel, le certificat phytosanitaire et l'autorisation d'importation phytosanitaire sont contrôlés par un agent de l'État compétent pour les contrôles phytosanitaires qui valide ces documents par mention sur le certificat phytosanitaire. Lors des opérations de dédouanement cette validation est vérifiée par les agents des douanes préalablement à la décision d'autorisation ou de refus de délivrance de la marchandise.

#### ART 8- EXCEPTIONS

1°- En dérogation à l'article 2, 4 et 5, les importations de petites quantités de végétaux et produits végétaux de Terre-Neuve effectuées par des particuliers ne sont ni soumises à l'obligation d'une demande d'autorisation à l'importation, ni à l'obligation d'un certificat phytosanitaire sous réserve de faire l'objet d'une déclaration en douane.

Néanmoins des contrôles phytosanitaires pourront être effectués selon les termes des articles 6 et 7.

2°- En dérogation à l'article 2, 4 et 5, les importations de bois de Terre-Neuve ne sont ni soumises à l'obligation d'une demande d'autorisation à l'importation, ni à l'obligation d'un certificat phytosanitaire.

Néanmoins des contrôles phytosanitaires pourront être effectués selon les termes des articles 6 et 7.

3°- En dérogation à l'article 2, fleurs et feuillages coupées ne sont pas concernés par la demande d'autorisation à l'importation.

Néanmoins, fleurs et feuillages coupés sont soumis à l'obligation du certificat phytosanitaire selon les modalités prévues à l'article 5 et sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle phytosanitaire selon les modalités prévues à l'article 6 et 7.

#### ART 9- MESURES COMPLEMENTAIRES

1°- Lorsque les conditions d'importation, fixées par les dispositions des articles 2 à 8 qui précèdent, ne sont pas respectées, l'agent chargé des contrôles phytosanitaires ou l'administration peut prendre toute décision jugée nécessaire et appropriée à la situation particulière en prévoyant d'ordonner, notamment, des mesures de refoulement, de destruction, de congélation, de mise en quarantaine, de mise en consigne, de désinfection, de



désinsectisation, de tri ou d'utilisation industrielle des produits concernés aux frais de l'importateur.

2°- Les services de l'agriculture informent dans les meilleurs délais le service concerné du pays expéditeur des mesures d'interception des produits du fait d'interdictions ou de restrictions phytosanitaires.